



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-cinquième session
(25 juin-6 juillet 2012)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-septième session

Supplément n° 17

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-cinquième session
(25 juin-6 juillet 2012)**



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9151

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture de la session	1
B. Composition et participation	1
C. Élection du Bureau	3
D. Ordre du jour	3
E. Adoption du rapport	4
III. Finalisation et adoption d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	4
A. Examen de propositions en vue d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	4
B. Adoption d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	11
IV. Finalisation et adoption des recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010.	12
A. Examen du projet de recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010	14
B. Adoption des recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010)	16
V. Arbitrage et conciliation	17
A. Rapport d'activité du Groupe de travail II	17
B. Travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux	19
VI. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III	19
VII. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV	21
VIII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V	23
IX. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI	25
X. Travaux futurs possibles dans le domaine des marchés publics et questions connexes.	27
XI. Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance	31
XII. Travaux futurs possibles de la CNUDCI dans le domaine du droit international des contrats	32

XIII.	Élaboration d'un guide sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958.	34
XIV.	Textes d'autres organisations avalisés par la Commission.	35
	A. Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 2010	35
	B. Incoterms 2010	36
XV.	Assistance technique en matière de réforme du droit.	37
XVI.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	38
XVII.	État et promotion des textes de la CNUDCI	41
XVIII.	Coordination et coopération.	42
	A. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés	43
	B. Rapports d'autres organisations internationales	44
	C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail	47
	D. Renforcement de la coopération avec les milieux universitaires	47
XIX.	Présence régionale de la CNUDCI.	48
	A. Création du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique: rapport d'activité	48
	B. Présence régionale dans d'autres parties du monde	49
XX.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.	50
	A. Résumé de la réunion d'information	51
	B. Mesures à prendre par la Commission	55
XXI.	Une orientation stratégique pour la CNUDCI.	59
XXII.	Concours d'arbitrage commercial international	60
	A. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis 2012	60
	B. Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2012	61
XXIII.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.	61
XXIV.	Questions diverses.	62
	A. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies	62
	B. Droit à l'établissement de comptes rendus analytiques	62
	C. Cadre stratégique pour l'exercice biennal 2014-2015	65
	D. Programme de stages	65
	E. Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission	66

F.	Élection des États membres de la CNUDCI	66
G.	Documents concernant les méthodes de travail de la CNUDCI	66
XXV.	Date et lieu des réunions futures	66
A.	Quarante-sixième session de la Commission	67
B.	Sessions des groupes de travail	67
Annexes		
I.	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010	69
II.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-cinquième session	87

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur la quarante-cinquième session de la Commission, tenue à New York du 25 juin au 6 juillet 2012.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, il est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarante-cinquième session de la Commission a été ouverte le 25 juin 2012 par la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies, Patricia O'Brien.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 22 mai 2007, le 3 novembre 2009 et le 15 avril 2010, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Afrique du Sud (2013), Algérie (2016), Allemagne (2013), Argentine (2016), Arménie (2013), Australie (2016), Autriche (2016), Bahreïn (2013), Bénin (2013), Bolivie (État plurinational de) (2013), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2016), Croatie (2016), Égypte (2013), El Salvador (2013), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2013), Fidji (2016), France (2013), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2013), Honduras (2013), Inde (2016), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2013), Jordanie (2016), Kenya (2016), Lettonie (2013),

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée le 22 mai 2007 (décision 61/417), 28 par l'Assemblée le 3 novembre 2009, et 2 par l'Assemblée le 15 avril 2010. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection. Les six États membres suivants élus par l'Assemblée le 3 novembre 2009 sont convenus de siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016), République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016), Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).

Malaisie (2013), Malte (2013), Maroc (2013), Maurice (2016), Mexique (2013), Namibie (2013), Nigéria (2016), Norvège (2013), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Paraguay (2016), Philippines (2016), République de Corée (2013), République tchèque (2013), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014) et Venezuela (République bolivarienne du) (2016).

5. Tous les membres de la Commission étaient représentés à la session à l'exception des États suivants: Afrique du Sud, Australie, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Bulgarie, Égypte, Gabon, Grèce, Jordanie, Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Namibie, Paraguay, Royaume-Uni, Sri Lanka et Ukraine.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Bélarus, Chypre, Comores, Cuba, Équateur, Finlande, Guatemala, Indonésie, Koweït, Panama, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Roumanie, Suède et Suisse.

7. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

b) *Organisations intergouvernementales*: Cour centraméricaine de justice, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et Organisation mondiale des douanes (OMD);

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: Association américaine du barreau (ABA), Association droit et méditerranée (Jurimed), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau, Association du barreau de la ville de New York (NYC Bar), Association du barreau de l'État de New York (NYSBA), Centre for International Legal Studies, Chambre de commerce internationale (CCI), Club d'arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan, Commercial Finance Association, Corporate Counsel International Arbitration Group, Forum for International Conciliation and Arbitration, International Insolvency Institute, International Law Institute (ILI), Moot Alumni Association et Vale Columbia Centre on Sustainable International Investment.

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations non gouvernementales internationales ayant des connaissances spécialisées sur des sujets comprenant les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après:

Président: Hrvoje Sikirić (Croatie)

Vice-Présidents: Rosario Elena A. Laborte-Cuevas (Philippines)
Jorge Roberto Maradiaga M. (Honduras)
Tore Wiwen-Nilsson (Suède) (élu à titre personnel)

Rapporteur: Agasha Mugasha (Ouganda)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, adopté par la Commission à sa 943^e séance, le 25 juin 2012, était le suivant:

1. Ouverture de la session
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Finalisation et adoption d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
5. Finalisation et adoption des Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010.
6. Arbitrage et conciliation: rapport d'activité du Groupe de travail II.
7. Résolution des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III.
8. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV.
9. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
10. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI.
11. Travaux futurs possibles dans le domaine des marchés publics et questions connexes.
12. Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance.
13. Travaux futurs possibles de la CNUDCI dans le domaine du droit international des contrats.
14. Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958.
15. Textes d'autres organisations avertisés par la Commission.
16. Assistance technique en matière de réforme du droit.
17. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.
18. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.

19. Coordination et coopération:
 - a) En général;
 - b) Coordination dans le domaine des sûretés;
 - c) Rapports d'autres organisations internationales;
 - d) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
20. Présence régionale de la CNUDCI.
21. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
22. Planification stratégique.
23. Concours d'arbitrage commercial international.
24. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
25. Questions diverses.
26. Date et lieu des réunions futures.
27. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

12. À ses 948^e et 949^e séances, les 27 et 28 juin 2012, et à ses 956^e et 957^e séances, le 6 juillet 2012, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

III. Finalisation et adoption d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

13. À sa session en cours, la Commission était saisie des documents suivants: a) le rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa vingt et unième session (A/CN.9/745); b) une note du Secrétariat présentant une proposition pour un chapitre d'un projet de Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/754 et Add.1 à 3); et c) une note du Secrétariat présentant une proposition en vue d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.79 et Add.1 à 19).

A. Examen de propositions en vue d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

14. La Commission a d'abord examiné les parties du projet de Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

que le Groupe de travail I (Passation de marchés) n'avait pas examinées en détail à sa vingt et unième session, tenue à New York du 16 au 20 avril 2012: le chapitre II du document A/CN.9/WG.I/WP.79; les documents A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.1 et 2; les sections A à C du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.7; les paragraphes 1 à 5 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.8; la section A des documents A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.9, 10, 13 et 15; et les documents A/CN.9/754 et Add.1 à 3 et A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.18.

15. La Commission a prié le Secrétariat de veiller à employer de manière homogène la formule "fournisseurs ou entrepreneurs" dans l'ensemble du Guide.

16. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79 modifié par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 14).

17. La Commission est convenue d'ajouter une discussion sur la collusion dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.2, au paragraphe 19 ou après celui-ci, ou encore à la sous-section 5, sur la promotion de l'intégrité et de l'équité du processus de passation des marchés et de la confiance du public dans ce processus (objectif e) du préambule de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de 2011)². Il était entendu que, quel que soit l'emplacement de cette discussion dans le texte final, des renvois seraient insérés dans l'ensemble du Guide pour souligner que le problème de la collusion concerne non seulement la concurrence pendant le processus de passation de marché mais aussi l'intégrité du processus. Il a été convenu que la discussion sur la collusion comporterait les éléments suivants: a) il y a collusion lorsque deux fournisseurs ou entrepreneurs ou plus, ou un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs et l'entité adjudicatrice, agissent ensemble pour manipuler le marché d'une manière nuisant à l'obtention d'un résultat optimal dans la passation donnée; b) la manipulation peut porter sur le prix, maintenu artificiellement élevé, ou sur d'autres éléments de la soumission (tels que la qualité proposée); elle peut aussi consister en un accord de partage du marché au moyen d'un gonflement artificiel des prix ou une distorsion artificielle d'autres éléments d'une soumission, ou en un accord visant à ne pas présenter de soumissions ou à fausser autrement la concurrence; c) la collusion constituerait probablement une violation du droit de l'État; d) la collusion suppose l'intention des parties concernées de s'y livrer; et e) la complicité de représentants de l'entité adjudicatrice dans la collusion n'est pas rare. Il serait également noté dans le texte que même si l'absence de concurrence réelle est une conséquence de la collusion, elle peut aussi avoir d'autres causes, telles que le manque de compétences spécialisées des fournisseurs ou leur méconnaissance des possibilités de marchés; et qu'une procédure apparemment concurrentielle pourrait avoir comporté une collusion limitée entre certains participants. Il a donc été conclu qu'il n'y avait pas de lien automatique entre l'ampleur de la concurrence et la collusion.

18. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait décidé de ne pas inclure de glossaire dans le Guide (A/CN.9/745, par. 36). Il était donc entendu que les renvois à un glossaire figurant en annexe au Guide seraient supprimés.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.

19. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.2, modifiée par elle à la présente session (voir ci-dessus, par. 17 et 18) et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 16).

20. La Commission a examiné la modification proposée par le Groupe de travail au paragraphe 11 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.10 (A/CN.9/745, par. 24 a)). L'idée d'ajouter au projet de Guide un passage sur la réticence à participer à une procédure de demande de propositions avec dialogue en raison de risques élevés de corruption a suscité une objection. Il a été suggéré de mentionner plutôt dans ce paragraphe les difficultés d'utiliser cette méthode dans les situations où l'entité adjudicatrice manquait d'expérience et de compétences pour mener des négociations avec mise en concurrence. On a répondu à cela que l'expérience et les compétences ne pouvaient être acquises qu'en utilisant la méthode (et que de nouvelles méthodes de passation avaient bien été introduites avec des résultats positifs). La Commission est convenue de laisser en l'état le paragraphe 11 et de remplacer au paragraphe 12 l'expression "la capacité à négocier" par l'expression "aptitude et compétences pour négocier". Elle est également convenue que le mot "capacité" devrait être révisé dans les autres passages du projet de Guide où il était utilisé dans un contexte similaire.

21. En ce qui concerne le paragraphe 18 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.10, modifié par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 24 c)), la Commission est convenue que le terme "agents de probité" ne devrait pas apparaître dans le texte du Guide.

22. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.10, modifiée par elle à la présente session (voir ci-dessus, par. 20 et 21) et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 24 b) et c)).

23. En ce qui concerne le paragraphe 18 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.13, la Commission est convenue de la nécessité d'un meilleur équilibre entre les avantages et les inconvénients de la participation d'organismes tiers à la mise en place et à l'administration des enchères électroniques inversées. Un examen des avantages potentiels du recours aux tiers dans les enchères électroniques inversées serait donc inclus, semblable à l'examen des avantages potentiels de l'efficacité administrative, à l'alinéa a) du paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.15, et à l'examen du recours aux centrales d'achats dans le fonctionnement des accords-cadres, aux alinéas g) et i) du même paragraphe 4 de ce document. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.13, modifiée par elle à la présente session et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 27).

24. En ce qui concerne le paragraphe 6 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.15, la Commission est convenue d'inclure un examen des obstacles supplémentaires que les petites et moyennes entreprises peuvent rencontrer dans l'accès aux marchés publics, en particulier lorsque des accords-cadres sont utilisés en combinaison avec des outils électroniques. Le Secrétariat a été prié de ne pas répéter à cet égard le paragraphe 18 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.15 et de veiller à ce que les éléments de cet examen soient versés opportunément dans le commentaire sur les questions de politique générale liées à l'incorporation et dans le commentaire sur les

questions d'application et d'utilisation. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.15, modifiée par elle à la présente session et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 29).

25. La Commission est convenue de remplacer au paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.18 l'expression "à ce stade" par l'expression "après la formation du contrat" et, au paragraphe 30 du même document, le membre de phrase "s'il est possible que les mesures correctives entraînent l'annulation de mesures prises et une perte d'argent" par une référence au risque de perte de temps et probablement d'argent, telle que celle qui figure au paragraphe 32 de ce document. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.18, modifiée par elle à la présente session et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 32).

26. En ce qui concerne le document A/CN.9/754, la Commission a prié le Secrétariat de rendre compte au paragraphe 16 des débats que le Groupe de travail avait tenus à sa vingt et unième session sur l'utilisation des termes "mis à disposition" et "accessible" (A/CN.9/745, par. 17 b); de préciser à la troisième phrase du paragraphe 35 que la partie en question du procès-verbal ne serait pas mise à la disposition des fournisseurs ou entrepreneurs qui avaient été disqualifiés à l'issue de la procédure de préqualification; d'aligner le paragraphe 57 sur le paragraphe 24 du document A/CN.9/754/Add.1; et de reformuler la note de bas de page 2 et la partie du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/754 et Add.1 à 3 en utilisant le passé pour renvoyer à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services de 1994³ et le présent pour renvoyer à la Loi type de 2011, et de refléter le contenu de la note de bas de page 2 dans le texte du Guide.

27. En ce qui concerne le paragraphe 5 du document A/CN.9/754/Add.2, la Commission est convenue d'indiquer, dans le commentaire des articles 34 et 46 de la Loi type de 2011, qu'il pourrait exister un risque d'insuffisance ou de distorsion de concurrence si l'entité adjudicatrice ne sélectionnait pas de manière appropriée les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle solliciterait des prix, par exemple si elle s'adressait à des fournisseurs ou entrepreneurs appartenant à un groupe de sociétés ou soumis de quelque autre manière à un contrôle financier ou de gestion commun.

28. La Commission a chargé le Secrétariat de veiller à la cohérence de l'examen des notions connexes et de s'assurer que leur importance relative restait également constante tout au long de la Partie III du Guide. La Commission a approuvé la partie du texte de projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/754 et Add.1 à 3, modifiée par elle à la présente session (voir plus haut, par. 26 à 28).

29. La Commission a ensuite examiné les parties de projet de rapport que le Groupe de travail avait examinées à sa vingt et unième session: documents A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.3 à 6; section D du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.7; paragraphes 6 à 46 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.8; section B des documents A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.9 et 10, A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.13 et A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.15; et documents A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.11 et 12,

³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr. 1), annexe I.

A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.14, A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.16 et 17 et A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.19.

30. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.3, la Commission est convenue:

a) De déplacer la référence aux mesures et régimes du Conseil de sécurité du paragraphe 9 vers le commentaire de l'article 3 et de veiller à ce que les obligations qui découlent de ces mesures et régimes soient également notées dans le commentaire de l'article 8;

b) D'ajouter à la dernière phrase du paragraphe 15 une référence aux accords internationaux;

c) De supprimer la deuxième phrase du paragraphe 24;

d) D'éviter d'utiliser le mot "auteur" en modifiant le paragraphe 29 conformément aux instructions du Groupe de travail (A/CN.9/745, par. 17 b));

e) De supprimer la référence à "l'exercice de pressions" au paragraphe 39;

f) De supprimer à la dernière phrase du paragraphe 42 les mots "telles que les garanties de soumission".

31. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.3, modifiée par elle à la présente session (voir ci-dessus, par. 30) et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 17). La Commission a également réaffirmé l'importance de traiter dans le Guide de l'adaptation de la Loi type de 2011 à la situation locale.

32. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.4, la Commission est convenue:

a) De reformuler le paragraphe 9 en le libellant à peu près comme suit: "L'article 8 vise à permettre la participation pleine, sans restriction et internationale à la passation des marchés publics. Il énonce également les situations limitées dans lesquelles l'entité adjudicatrice peut restreindre la participation de certaines catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs à des procédures de passation de marchés, notamment [renvoyer au commentaire qui traite des sanctions ou des mesures de lutte contre le terrorisme prévues à l'article 3, et de la mise en œuvre de politiques socioéconomiques]. Toute restriction de ce type à la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure de passation de marché risque de contrevenir aux engagements des États en matière de libre-échange en vertu d'instruments internationaux pertinents tels que l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce. Les paragraphes 3 à 5 de l'article prévoient des garanties procédurales lorsqu'une telle restriction est imposée."

b) D'expliquer à la fin du paragraphe 17 qu'il ne faut pas énoncer d'exigences inutiles afin d'empêcher ou de restreindre la participation internationale, et d'inclure des exemples, tels que i) l'obligation pour les entités étrangères d'établir une présence locale avant de pouvoir participer à une procédure de passation de marché, ou ii) des exigences fiscales superflues;

c) De veiller à la concordance de l'examen des termes "information fallacieuse" et "substantiel" dans l'ensemble du Guide.

33. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.4, modifiée par elle à la présente session (voir ci-dessus, par. 32) et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 18).

34. En ce qui concerne le paragraphe 30 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.5 et le paragraphe 19 j) du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt et unième session (A/CN.9/745), la Commission est convenue, lorsqu'elle donnerait suite aux recommandations du Groupe de travail, de produire un commentaire équilibré sur l'utilisation des garanties de soumission et de ne pas se référer spécifiquement aux petites et moyennes entreprises. Au lieu de cela, le Guide indiquerait clairement qu'exiger une garantie de soumission ne devrait pas être considéré comme la norme et que l'entité adjudicatrice devrait envisager au cas par cas toutes les implications (positives et négatives) d'une telle exigence avant de décider s'il y a lieu d'imposer une telle condition. Il a été souligné qu'il faudrait préciser dans le Guide que cette référence au 'cas par cas' concernait les différences de situations et non les différences de pratiques d'un État à l'autre. Il a été souligné en outre qu'il ne faudrait pas négliger, dans le commentaire de l'article 17 de la Loi type de 2011, une des raisons d'être d'une garantie de soumission: lever les inquiétudes de l'entité adjudicatrice quant aux qualifications des fournisseurs et entrepreneurs et à leurs capacités de participer à une procédure de passation.

35. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.5, modifiée par elle à la présente session (voir ci-dessus, par. 34) et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 19).

36. En ce qui concerne le commentaire de l'article 20, dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.6, des préoccupations ont été exprimées quant à l'utilisation des expressions "justifier le prix indiqué" et "procédure de justification". Il a été suggéré de remplacer le paragraphe 6 de ce document par le libellé suivant: "La première condition est de demander par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné de préciser sur quelle base le prix a été établi et de confirmer à cet égard les éléments supplémentaires permettant à l'entité adjudicatrice de déterminer si le fournisseur ou l'entrepreneur sera à même d'exécuter le marché au prix soumis." Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles le libellé proposé pourrait donner à penser que les informations demandées pourraient porter également sur les coûts, ce qui va à l'encontre des paragraphes suivants du Guide tels que modifiés par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 20). La Commission a chargé le Secrétariat de réviser le commentaire de l'article 20 de manière à y inclure les principes de l'ajout proposé, mais sans donner à penser que des informations sur les coûts pourraient être demandées.

37. La Commission est convenue de remplacer au paragraphe 14 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.6 l'expression "contient une liste exhaustive des motifs" par l'expression "énonce les motifs en vertu de la Loi type" et de supprimer au paragraphe 48 du même document le renvoi au système d'exclusion de la Banque mondiale.

38. La Commission est convenue de réviser le paragraphe 18 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.6 de manière à dire expressément que la Loi type de 2011

n'exige pas de définir les conflits d'intérêts ou l'avantage concurrentiel injuste; si toutefois l'État envisage de définir ces concepts, il voudra peut-être tenir compte des questions soulevées au paragraphe 20 h) du document A/CN.9/745. Il a également été souligné que le Guide devrait préciser que les autorités compétentes de l'État pourraient être amenées à déterminer au cas par cas ce qui constitue un avantage concurrentiel injuste.

39. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.6, modifiée par elle à la présente session (voir ci-dessus, par. 36 à 38) et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 20).

40. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.8, la Commission est convenue:

a) De modifier le titre précédant le paragraphe 6 afin d'en refléter plus clairement le contenu, d'appeler l'attention du lecteur sur la portée du commentaire qu'il contient et d'y remanier l'ordre des phrases;

b) De remplacer à la fin du paragraphe 11 le membre de phrase "ne pourront obtenir" par l'expression "n'auront pas le droit, en vertu de l'article 38, d'obtenir";

c) De préciser que l'avant-dernière phrase du paragraphe 24 vise la situation où une panne de système survient avant que l'entité adjudicatrice ne reçoive une offre.

41. La Commission a approuvé la partie du texte du projet de Guide contenue dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.8, modifiée par elle à la présente session (voir ci-dessus, par. 40) et par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745, par. 22).

42. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.13, une question a été soulevée quant à la référence aux "services et travaux", au paragraphe 21. En réponse, il a été précisé que, même si dans l'ensemble de la Loi type de 2011 on utilisait systématiquement le terme "objet du marché" plutôt que de renvoyer expressément à des "biens, travaux et services", ces mots étaient toujours utilisés dans le projet de Guide lorsque c'était opportun et nécessaire. Il a également été noté que, dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.3, le paragraphe 4 du commentaire de l'article 2, portant sur la définition de l'objet du marché, contenait des descriptions de ces trois termes inspirées de celles figurant dans la Loi type de 1994.

43. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.14, on a noté avec préoccupation que dans la version chinoise du texte, les termes "enchère électronique inversée" et "enchère" étaient utilisés indifféremment, ce qui pourrait porter à confusion en Chine, où ces deux termes ont une signification distincte. Il a été noté que le texte chinois du Guide et celui des autres versions linguistiques devraient être vérifiés par rapport à la version anglaise.

44. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.16, la Commission a confirmé l'accord auquel avait abouti le Groupe de travail, exprimé au paragraphe 30 d) du document A/CN.9/745.

45. La Commission a approuvé les autres parties du projet de Guide, modifiées par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (A/CN.9/745). Il a été convenu

de rendre les renvois du Guide aux dispositions de la Loi type de 2011 plus faciles à utiliser en faisant référence dans l'ensemble du Guide à des articles précis et non seulement à des chapitres.

B. Adoption d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

46. La Commission, après avoir examiné le texte du projet de Guide, a adopté la décision suivante à sa 949^e séance, le 28 juin 2012:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à voir le commerce international se développer largement,

Notant que la passation de marchés représente une part considérable des dépenses publiques de la plupart des États,

Rappelant qu'elle a adopté la Loi type sur la passation des marchés publics à sa quarante-quatrième session, en 2011⁴,

Remerciant le Groupe de travail I (Passation de marchés) d'avoir élaboré le projet de Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics,

Notant que le projet de Guide a fait l'objet des délibérations voulues et de consultations étendues avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, et qu'on peut donc s'attendre à ce que le Guide facilite grandement la compréhension, l'adoption, l'interprétation et l'application de la Loi type, et contribue ainsi de façon appréciable à la mise en place d'un cadre juridique moderne et harmonisé pour la passation des marchés publics,

Remerciant Tore Wiwen-Nilsson, Président du Groupe de travail I (Passation de marchés), d'avoir dirigé avec autant de compétence les travaux de la CNUDCI sur la Loi type et le Guide,

1. *Adopte* le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, qui figure dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79 et Add.1 à 19 tel que modifié par le Groupe de travail I (Passation de marchés) à sa vingt et unième session et par la Commission à sa session en cours, et dans le document A/CN.9/754 et Add.1 à 3 tel que modifié par la Commission à sa session en cours, et autorise le Secrétariat à éditer et finaliser le texte du Guide en tenant compte du rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa vingt et

⁴ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 192.

unième session et des délibérations qu'elle a tenues à la présente session, consignées dans le présent rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et son Guide pour l'incorporation dans le droit interne, notamment sous forme électronique, et d'en assurer une large diffusion auprès des gouvernements et des autres organismes intéressés;

3. *Recommande de nouveau* à tous les États d'utiliser la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics pour évaluer leur régime juridique de la passation des marchés publics et d'en tenir compte lorsqu'ils adopteront des lois ou modifieront leur législation;

4. *Recommande* que le Guide pour l'incorporation soit dûment pris en compte par les États lorsqu'ils évalueront leurs nécessités en matière de réforme du droit des marchés publics, adopteront des lois sur les marchés publics ou modifieront leur législation en la matière, ainsi que par les autres parties prenantes à des procédures de passation de marchés publics;

5. *Approuve* les efforts que déploie son secrétariat pour suivre l'évolution des pratiques et diffuser des informations concernant l'utilisation de la Loi type et du Guide, notamment en portant à son attention des questions ainsi soulevées pouvant indiquer que d'autres travaux de la CNUDCI dans le domaine des marchés publics pourraient être appropriés;

6. *Rappelle* dans ce contexte l'importance d'une coordination entre les divers organismes s'occupant de la réforme de la passation des marchés et d'autres mécanismes visant à promouvoir une application effective et une interprétation uniforme de la Loi type et approuve les efforts déployés et les initiatives prises par son secrétariat pour accroître la coordination et la coopération entre la Commission et les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de réforme du droit des marchés, afin d'éviter tout chevauchement indésirable d'activités et tous résultats divergents, incohérents ou contradictoires dans la modernisation et l'harmonisation du droit des marchés publics;

7. *Prie également de nouveau* tous les États d'apporter leur soutien à la promotion et à l'application de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics."

IV. Finalisation et adoption des Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010

47. La Commission a rappelé qu'à sa quinzième session, en 1982, elle avait adopté les "Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" (les "Recommandations de 1982")⁵. Elle avait élaboré les

⁵ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), par. 74 à 85 et annexe I.

Recommandations de 1982 pour faciliter l'utilisation du Règlement de 1976⁶ dans les arbitrages institutionnels et traiter les cas où le Règlement avait été adopté en tant que règlement institutionnel d'un organisme d'arbitrage, ou encore les cas où l'organisme d'arbitrage faisait fonction d'autorité de nomination ou offrait des services administratifs dans le cadre d'arbitrages ad hoc relevant du Règlement⁷. Elle a également rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait chargé le Secrétariat d'élaborer, compte tenu du rôle étendu accordé aux autorités de nomination, des recommandations analogues en ce qui concerne la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁸ pour qu'elle les examine à une session future. À cette session, il avait été dit que les recommandations permettraient de promouvoir l'utilisation du Règlement et que les institutions d'arbitrage du monde entier seraient davantage disposées à accepter de servir d'autorités de nomination si elles pouvaient s'appuyer sur de telles lignes directrices. La Commission a également rappelé qu'elle était convenue que les recommandations relatives au Règlement d'arbitrage de 2010 devraient suivre le modèle des Recommandations de 1982⁹.

48. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a été informée que les recommandations étaient en cours d'élaboration, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante-troisième session (voir plus haut, par. 47). À sa quarante-quatrième session, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un projet de recommandations qu'elle examinerait à une session future, de préférence dès 2012¹⁰.

49. À sa session en cours, la Commission était saisie: a) d'un projet de recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 (A/CN.9/746 et Add.1); et b) d'une compilation des commentaires reçus des gouvernements (A/CN.9/747 et Add.1).

50. Le projet de recommandations a été présenté oralement à la Commission. Celle-ci a été informée que le texte avait été établi par le Secrétariat après consultation des institutions d'arbitrage et que dans ce cadre, un questionnaire sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, élaboré en coopération avec la *Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial* (IFCAI), avait été envoyé à diverses institutions d'arbitrage dans le monde. La Commission a également été informée que la note de bas de page 4 du document A/CN.9/746 contenait une liste des institutions qui avaient participé au processus de consultation. Elle a également été informée qu'il convenait d'ajouter à cette liste le Centre international de conciliation et d'arbitrage du Qatar (QICCA). Le Secrétariat lui a fait savoir qu'il faudrait, au paragraphe 17 du document A/CN.9/746, après les mots "les dispositions de l'article 40 f) ne s'appliquent pas", insérer une note de bas de page supplémentaire rédigée comme suit:

"Une institution arbitrale peut toutefois conserver l'article 40 f) si elle ne fait pas fonction d'autorité de nomination. Ainsi, l'article 43-2 h) du Règlement

⁶ Ibid., *trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 57.

⁷ Ibid., *trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 50 à 59.

⁸ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

⁹ Ibid., par. 189.

¹⁰ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 204.

d'arbitrage du Centre international de conciliation et d'arbitrage du Qatar (en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012), fondé sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010, prévoit ce qui suit: 'Les honoraires et frais de l'autorité de nomination au cas où le Centre n'est pas désigné en tant qu'autorité de nomination.'"

51. La Commission a prié le Secrétariat de continuer de suivre l'application par les institutions d'arbitrage et d'autres organismes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010.

A. Examen du projet de recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010

52. La Commission s'est félicitée du projet de recommandations, soulignant son utilité pour les institutions d'arbitrage et les autres organismes concernés par des procédures arbitrales.

Recommandation de laisser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI inchangé quant au fond

53. Une observation a été faite en ce qui concerne la recommandation, aux paragraphes 7 et 8 du document A/CN.9/746, de laisser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI inchangé quant au fond. Il a été dit qu'on ne pouvait pas exclure que certaines institutions d'arbitrage puissent utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme base pour leur propre règlement quant au fond mais sans en suivre fidèlement le texte. En réponse, il a été dit que conformément au mandat donné au Secrétariat (voir plus haut, par. 47), le projet de recommandations suivait le même modèle que les recommandations de 1982, qui contenaient la même recommandation. Il a également été souligné que, comme le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI lui-même, le projet de recommandations était souple et que la recommandation de suivre de près quant au fond le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne revenait pas à exclure la possibilité de prendre en compte si nécessaire des besoins particuliers résultant de circonstances locales.

Présentation des modifications

54. On a fait observer que le règlement d'arbitrage était soumis au droit interne et qu'une institution pouvait donc devoir l'adapter en fonction du droit de l'arbitrage de l'État concerné. Il a été proposé d'examiner si la liste de modifications figurant aux paragraphes 9 à 17 du document A/CN.9/746 devrait également mentionner ce point. En réponse, il a été dit que le projet de recommandations était soumis au droit applicable et ne visait pas à interférer avec celui-ci.

Date d'entrée en vigueur

55. Au paragraphe 11 du document A/CN.9/746, il était dit que le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 fixait la date d'entrée en vigueur du Règlement. Selon un avis, ce libellé pouvait prêter à

confusion, puisque le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement de 2010 contenait une présomption concernant le Règlement en vigueur à la date à laquelle commençait l'arbitrage. Une délégation a donc proposé de modifier le libellé du paragraphe 11 pour éviter toute confusion mais cette proposition n'a pas été adoptée.

Nomination d'un arbitre unique

56. Le paragraphe 40 du document A/CN.9/746/Add.1 expliquait qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010, l'autorité de nomination pouvait nommer un arbitre unique si aucune autre partie n'avait répondu à la proposition d'une partie de nommer un arbitre unique et si aucune partie n'avait nommé de deuxième arbitre. Il a été convenu de remplacer, à la cinquième phrase du paragraphe 40, le membre de phrase "il est demandé à l'autorité de nomination d'intervenir" par l'expression "l'autorité de nomination devra de toute manière intervenir".

Nomination d'un tribunal arbitral de trois membres

57. Le paragraphe 44 du document A/CN.9/746/Add.1 renvoyait aux éléments qu'une autorité de nomination pourrait prendre en considération en désignant l'arbitre-président en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Règlement de 2010. Afin de suivre de plus près le libellé du paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement de 2010, faisant référence à l'opportunité de nommer un arbitre d'une nationalité autre que celle des parties, il a été convenu de remplacer les mots "il est tenu compte, entre autres facteurs" par "il peut être tenu compte, entre autres facteurs". Il a également été convenu d'aligner le membre de phrase "dont il est recommandé qu'elle diffère de celle des parties" et le libellé similaire figurant au paragraphe 38 ("recommande en outre de nommer un arbitre d'une nationalité autre que celle des parties") sur le texte du paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement de 2010, soulignant qu'il y a lieu de "tenir compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties".

Remplacement d'un arbitre

58. Il a été souligné que la dernière phrase du paragraphe 53 du document A/CN.9/746/Add.1 avait pour objet de donner des exemples de circonstances exceptionnelles dans lesquelles une partie serait privée de son droit de nommer un arbitre. Étant donné que le Règlement de 2010 s'abstenait de fournir des critères pour déterminer ces circonstances, il a été convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 53.

59. Au paragraphe 54 du document A/CN.9/746/Add.1, afin de préciser qu'une autorité de nomination n'autoriserait un tribunal incomplet à poursuivre l'arbitrage qu'après la clôture des audiences, il a été convenu de remplacer au début de la deuxième phrase le mot "Si" par les mots "Étant entendu que".

60. Le paragraphe 54 mentionnait le droit applicable comme autre facteur à prendre en considération par l'autorité de nomination pour décider s'il convenait d'autoriser un tribunal incomplet à poursuivre l'arbitrage en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de 2010. En réponse à une question, il a été précisé que l'expression "droit applicable" visait à désigner le droit applicable à

la procédure d'arbitrage ou le droit du siège de l'arbitrage, et aussi le droit du lieu où l'exécution était demandée. Il a été décidé de remplacer l'expression "le droit applicable" par l'expression "les lois applicables".

Mécanisme d'examen

61. Afin de suivre de plus près le libellé du paragraphe 4 b) de l'article 41 du Règlement de 2010, il a été convenu d'ajouter au début de la sixième phrase du paragraphe 58 du document A/CN.9/746/Add.1 les mots "Si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou".

62. La Commission est convenue de remplacer dans la deuxième phrase du paragraphe 60 du document A/CN.9/746/Add.1 l'expression "dans son examen" par le membre de phrase "s'il convient d'ajuster les honoraires et dépenses".

63. Compte tenu de l'importance des Recommandations, la Commission a souligné la nécessité de pouvoir en disposer sous forme imprimée et sous forme électronique.

B. Adoption des Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010)

64. La Commission, après avoir examiné le texte du projet de recommandations, a adopté la décision suivante à sa 952^e séance, le 2 juillet 2012:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans le but de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également les résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 et 65/22 du 6 décembre 2010, dans lesquelles l'Assemblée générale recommandait l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales,

Reconnaissant l'utilité de l'arbitrage comme méthode de règlement de tels litiges,

Notant que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est considéré comme un texte très réussi et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges, notamment les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage, dans toutes les régions du monde,

Reconnaissant la valeur des Recommandations de 1982,

Reconnaissant aussi la nécessité de publier les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010),

Estimant que les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010) amélioreront considérablement l'efficacité des arbitrages régis par le Règlement,

Notant que le projet de recommandations a fait l'objet des délibérations voulues et de consultations étendues avec les gouvernements, les institutions d'arbitrage et les organismes intéressés,

Remerciant le Secrétariat d'avoir élaboré le projet de recommandations,

Convaincue que le projet de recommandations, modifié par la Commission à sa quarante-cinquième session, agréée aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés dans des pays aux systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, et peut contribuer de façon appréciable à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international et au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

1. *Adopte* les Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010), figurant à l'annexe I du présent rapport¹¹;

2. *Recommande* l'utilisation des Recommandations aux fins du règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre largement les Recommandations aux gouvernements en leur demandant d'en communiquer le texte aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue;

4. *Prie également* le Secrétaire général de publier les Recommandations, notamment sous forme électronique, et de ne ménager aucun effort pour qu'elles soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre."

V. Arbitrage et conciliation

A. Rapport d'activité du Groupe de travail II

65. Conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session, en 2010¹², le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) a commencé ses travaux d'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage

¹¹ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

¹² Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190 et 191.

entre investisseurs et États fondé sur des traités à sa cinquante-troisième session, tenue à Vienne du 4 au 8 octobre 2010, et les a poursuivis à sa cinquante-quatrième session, tenue à New York du 7 au 11 février 2011, à sa cinquante-cinquième session, tenue à Vienne du 3 au 7 octobre 2011, et à sa cinquante-sixième session, tenue à New York du 6 au 10 février 2012.

66. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions (A/CN.9/736 et A/CN.9/741, respectivement). Elle a noté qu'à sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail avait achevé sa première lecture du projet de norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sur la base de notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.166 et Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.167). Elle a noté en outre qu'à sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail avait commencé sa deuxième lecture du projet de norme juridique, en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.169 et Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.170 et Add.1).

67. La Commission a félicité le Secrétariat pour la qualité de la documentation établie à l'intention du Groupe de travail. Des préoccupations ont été exprimées concernant les progrès du Groupe de travail, étant donné que les travaux de sa cinquante-sixième session sur l'article premier du projet de règlement avaient porté principalement sur le champ d'application du règlement sur la transparence, considéré par certaines délégations comme une simple question de forme (voir A/CN.9/741, par. 13 à 102). Certaines délégations ont demandé que le Groupe de travail soit prié de terminer ses travaux en vue d'un examen par la Commission à sa prochaine session. Il a été répondu à cela que la décision concernant le champ d'application était une question très complexe et délicate et non une simple question de forme, puisqu'elle influencerait sur le contenu du règlement. On pouvait se convaincre de la complexité de la question en lisant le paragraphe 59 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-sixième session. Il a été dit que rapprocher les différentes opinions exprimées au sein du Groupe de travail en ce qui concerne le champ d'application nécessiterait des solutions créatives et que le Groupe de travail ne devrait pas être mis inutilement sous pression.

68. Il a été dit que la question de l'applicabilité du règlement sur la transparence dans le contexte des traités d'investissement existants et futurs était complexe et délicate et devrait être examinée avec soin. Il s'agissait de questions d'interprétation des traités et on a souligné de nouveau qu'en formant les délégations en vue des sessions du Groupe de travail consacrées à ce projet, les États membres et les observateurs devaient s'efforcer de réunir les meilleurs spécialistes du droit des traités et de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹³.

69. La Commission a réaffirmé qu'il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, comme elle l'avait souligné à sa quarante et unième session, en 2008, et à sa quarante-quatrième session, en 2011¹⁴, et prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts et d'achever

¹³ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 314; et *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 290.

¹⁴ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 314; et *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 200.

ses travaux concernant le règlement sur la transparence afin qu'elle puisse examiner le texte, de préférence à sa prochaine session.

B. Travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux

70. La Commission a rappelé qu'elle était convenue à sa session précédente, en 2011, que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales de 1996¹⁵ devrait être actualisé suite à l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010¹⁶. À sa présente session, il a été suggéré que le Groupe de travail soit chargé de cette tâche. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé que la prochaine tâche du Secrétariat dans le domaine du règlement des litiges devrait être la révision de l'Aide-mémoire, comme elle l'avait décidé précédemment. Elle est convenue de décider à une session ultérieure si le projet d'aide-mémoire révisé devrait être examiné par le Groupe de travail avant d'être examiné par la Commission.

VI. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III

71. La Commission a rappelé ses précédents débats sur la résolution des litiges en ligne¹⁷ et exprimé sa satisfaction quant aux progrès faits par le Groupe de travail II (Règlement des litiges en ligne), dont témoignaient les rapports sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (A/CN.9/739 et A/CN.9/744, respectivement). Elle a félicité le Secrétariat pour les documents de travail et les rapports qu'il avait établis pour ces sessions.

72. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait confirmé le mandat du Groupe de travail en ce qui concerne les opérations électroniques internationales entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. À cette session, elle avait décidé qu'à titre général, dans le cadre de son mandat, le Groupe devrait également examiner spécifiquement l'impact de ses délibérations sur la protection des consommateurs et lui en rendre compte à sa prochaine session¹⁸.

73. À sa session en cours, la Commission a noté les progrès des délibérations du Groupe de travail concernant le projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges survenant dans les opérations électroniques internationales (le "Règlement"). Elle a noté que le Groupe de travail avait décidé de restructurer les dispositions de l'article 4 du projet de règlement concernant l'ouverture de la procédure et de les réexaminer à une séance ultérieure. Elle a noté en outre que le Groupe de travail entendait, au terme de son examen initial du projet de règlement,

¹⁵ Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), chap. II.

¹⁶ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 207.

¹⁷ Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 338 et 341 à 343; *ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 252 à 257; et *ibid.*, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17); par. 213 à 218.

¹⁸ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 218.

examiner les principes qui devraient s'appliquer aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne et aux tiers neutres.

74. Comme suite à la demande qu'elle avait faite au Groupe de travail de rendre compte de l'impact de ses délibérations sur la protection des consommateurs, la Commission a pris note de l'attention que celui-ci accordait aux questions de protection des consommateurs dans l'ensemble de ses délibérations, ainsi que des avantages que l'on prêtait à la résolution des litiges en ligne en ce qui concerne la promotion des interactions et de la croissance économique dans les régions et entre elles, notamment dans les situations d'après-conflit et dans les pays en développement. Selon certains avis, le Groupe de travail n'avait pas encore pleinement rendu compte à la Commission des incidences de ses délibérations sur la protection des consommateurs, en particulier lorsque le consommateur était défendeur dans un litige. Selon d'autres avis, le compte rendu fait par le Groupe de travail à la Commission était suffisant à cet égard.

75. Il a été dit qu'il importait de gagner la confiance des consommateurs et des vendeurs des pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, et que les petites entreprises ne pourraient dans leurs États demander réparation contre des consommateurs étrangers.

76. Selon plusieurs avis, un système mondial de résolution des litiges en ligne devait produire des décisions finales et contraignantes par voie d'arbitrage, et un tel système apporterait beaucoup aux pays en développement et en situation d'après-conflit pour les raisons suivantes:

a) Il améliorerait l'accès à la justice en fournissant une méthode efficace, économique et fiable de résolution des litiges là où, dans bien des cas, il n'existait pas de mécanismes judiciaires à l'efficacité avérée permettant de traiter de litiges survenant lors d'opérations internationales de commerce électronique;

b) La croissance économique et le développement du commerce international en seraient favorisés, les parties à ces opérations pouvant compter que leurs litiges seraient traités équitablement et rapidement;

c) Ce système permettrait aux petites et moyennes entreprises des pays en développement d'avoir un meilleur accès aux marchés étrangers et, en cas de litige, atténuerait leur désavantage lorsqu'elles traiteraient avec des parties commercialement plus sophistiquées situées dans d'autres pays et disposant de moyens juridiques et judiciaires plus importants.

77. Les avis suivants ont également été exprimés:

a) Pour ce qui est des litiges entre entreprises et consommateurs, un système caractérisé par des décisions contraignantes, dans la mesure où il ôterait à une partie l'accès aux tribunaux nationaux, se ferait au détriment des droits des consommateurs;

b) Si le règlement sur la résolution des litiges en ligne prévoyait l'arbitrage de litiges entre entreprises et consommateurs, des problèmes se poseraient au stade de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de résolution des litiges en ligne du fait que le processus ne prévoyait pas les conditions requises pour l'exécution au moyen de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des

sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958¹⁹ (la “Convention de New York”);

c) Une bonne solution pourrait être de ne rendre les décisions contraignantes que pour les entreprises ou les vendeurs et non pour les consommateurs.

78. Il a également été dit qu’il devrait être envisagé de fixer pour les opérations litigieuses traitées par la résolution des litiges en ligne une gamme de valeurs maximales en fonction du type ou de la catégorie d’opération (on a donné comme exemple d’achat à coût élevé les tarifs aériens) et que le Règlement devrait donner aux parties le choix du for.

79. À l’issue de la discussion, la Commission a décidé ce qui suit:

a) Le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de Règlement répond aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d’après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d’une phase d’arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission;

b) Le Groupe de travail devrait continuer d’inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs des pays en développement, développés et en situation d’après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur est la partie défenderesse dans le processus de résolution de litiges en ligne;

c) Le Groupe de travail devrait continuer d’étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l’arbitrage et d’autres solutions pouvant en tenir lieu;

d) Le mandat du Groupe de travail III concernant la résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants et de gros volumes a été réaffirmé, et le Groupe de travail a été encouragé à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible.

VII. Commerce électronique: rapport d’activité du Groupe de travail IV

80. La Commission a rappelé qu’à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d’entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques. Il a également été rappelé que la Commission avait noté que ces travaux pourraient notamment porter sur certains aspects d’autres sujets tels que la gestion de l’identité, l’utilisation d’appareils électroniques dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques²⁰.

81. À sa session en cours, la Commission a noté que le Groupe de travail avait commencé ses travaux sur les documents transférables électroniques à sa quarante-

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

²⁰ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 235 et 238.

cinquième session, tenue à Vienne du 10 au 14 octobre 2011. Il a également été noté que la quarante-sixième session du Groupe de travail, qui aurait dû se tenir à New York du 13 au 17 février 2012 ou à Vienne du 9 au 13 janvier 2012, avait dû être annulée pour permettre au Secrétariat de rassembler les informations permettant d'établir les documents de travail nécessaires, ainsi qu'en raison de l'incertitude ayant subsisté jusqu'à la fin de 2011 à propos de l'alternance des réunions de la CNUDCI.

82. La Commission a remercié le Groupe de travail IV pour les progrès accomplis, dont il était rendu compte dans le rapport consacré aux travaux de sa quarante-cinquième session (A/CN.9/737), et félicité le Secrétariat pour son travail.

83. Il a été noté que des consultations avaient montré qu'il n'y avait pas de demande des entreprises en matière de documents transférables électroniques dans un État, notamment en raison de craintes d'utilisation frauduleuse, mais aussi que des consultations étaient en cours dans d'autres États. On s'est dit largement favorable à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux sur les documents transférables électroniques. À cet égard, on a insisté sur le fait qu'il était souhaitable de se concentrer sur certaines questions ou certains types de questions intéressant les documents transférables électroniques. On a souligné la nécessité d'un régime international facilitant l'utilisation internationale des documents transférables électroniques.

84. La Commission a été informée qu'en vue de la quarante-sixième session du Groupe de travail, les Gouvernements de la Colombie, de l'Espagne et des États-Unis avaient soumis un document présentant les pratiques en vigueur dans le domaine des documents transférables électroniques et les besoins des entreprises à cet égard.

85. La Commission a pris note d'autres faits survenus dans le domaine du commerce électronique. Elle s'est félicitée de la résolution 68/3 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), sur la promotion du commerce électronique et la reconnaissance internationale des données et documents électroniques en vue de faciliter le commerce intrarégional durable et inclusif, adoptée par la CESAP à sa soixante-huitième session, tenue à Bangkok du 17 au 23 mai 2012²¹. Elle a noté que dans cette résolution, la CESAP encourageait tous ses membres et membres associés à tenir compte des normes internationales existantes établies par les organismes pertinents des Nations Unies tels que la CNUDCI et d'autres organisations internationales, et à les adopter autant que possible afin de faciliter l'interopérabilité de tels systèmes. Elle a prié le Secrétariat de collaborer étroitement avec la CESAP, notamment au moyen du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique.

86. En ce qui concerne les questions juridiques liées aux guichets uniques électroniques, la Commission s'est félicitée de la coopération entre le Secrétariat et d'autres organisations. Elle s'est félicitée en particulier du Guide sur le renforcement des capacités de traitement des questions juridiques liées aux guichets uniques électroniques, élaboré conjointement par le Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie-Pacifique, la CESAP et la Commission

²¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 19 (E/2012/39).*

économique des Nations Unies pour l'Europe, avec une contribution du Secrétariat quant au fond.

87. La Commission a pris note d'une déclaration du secrétariat de l'OMD dans laquelle celui-ci a noté que les guichets uniques électroniques jouaient un rôle de plus en plus important dans la facilitation du commerce, notamment à l'échelle internationale et pour les échanges entre entreprises, et s'est félicité de la contribution que la Commission apportait à l'élaboration de normes juridiques en la matière. Dans sa déclaration, le secrétariat de l'OMD a également noté les progrès accomplis par le Groupe de travail IV en ce qui concerne les documents transférables électroniques, soulignant qu'il importait de disposer de ces documents pour améliorer la qualité des données fournies aux guichets uniques électroniques et donc aussi d'un cadre juridique uniforme prévisible facilitant la communication de ces données. Enfin, il s'est félicité du rôle que la Commission jouait en coordonnant l'action des divers organismes s'occupant de normes juridiques pour le commerce électronique, préparant ainsi un cadre juridique harmonisé qui pourra compléter les efforts faits au niveau technique.

88. La Commission a été informée des faits nouveaux concernant la coopération entre la CNUDCI et le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT), et en particulier de la recommandation n° 37 du CEFACT-ONU sur l'interopérabilité des documents numériques signés. À cet égard, la Commission a pris note de la décision prise par le CEFACT à sa dix-huitième session, tenue à Genève du 15 au 17 février 2012, d'entreprendre d'établir un cadre pour la gouvernance en cours sur l'interopérabilité de la signature numérique en coordination avec la CNUDCI, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'autres organisations intéressées. Elle a prié le Secrétariat de prendre des mesures appropriées pour coopérer avec le CEFACT, en y associant éventuellement le Groupe de travail.

89. S'agissant des questions juridiques liées à la gestion de l'identité, la Commission a été informée que l'Association américaine du barreau avait soumis en vue d'un examen éventuel à la quarante-sixième session du Groupe de travail IV un document présentant la question de la gestion de l'identité, son rôle dans le commerce électronique, ainsi que des questions juridiques connexes et les obstacles rencontrés.

90. Après discussion, la Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de rendre compte des faits nouveaux concernant le commerce électronique.

VIII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V

91. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait fait sienne la recommandation formulée par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) au paragraphe 104 du document A/CN.9/691, selon laquelle des travaux devraient être entamés sur deux thèmes, actuellement importants, dans la mesure où une plus grande harmonisation des approches nationales sur ces thèmes permettrait de gagner en sécurité et en prévisibilité, à savoir: a) l'élaboration de

lignes directrices sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale²² (la "Loi type sur l'insolvabilité internationale") en rapport avec le centre des intérêts principaux et, éventuellement, d'une loi type ou de dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes se posant dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et b) les obligations des dirigeants d'une entreprise sur le point d'être insolvable²³.

92. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur ces deux thèmes à sa trente-neuvième session, tenue à Vienne du 6 au 10 décembre 2010 et poursuivi ses délibérations à sa quarantième session, tenue à Vienne du 31 octobre au 4 novembre 2011, et à sa quarante et unième session, tenue à New York du 30 avril au 4 mai 2012. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarantième et quarante et unième sessions (A/CN.9/738 et A/CN.9/742, respectivement).

93. À sa session en cours, la Commission a noté les progrès accomplis en ce qui concerne les deux thèmes mentionnés ci-dessus au paragraphe 91, relevant que les travaux sur le premier étaient bien avancés et pourraient être achevés suffisamment tôt pour envisager qu'elle les examine et les adopte à sa quarante-sixième session, en 2013. La Commission a aussi noté que même si ces travaux prenaient la forme de révisions du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale²⁴, ils ne modifieraient pas le texte même de celle-ci mais fourniraient des orientations sur son utilisation et son interprétation.

94. La Commission a noté également que même si le Groupe de travail avait envisagé la possibilité d'ajouter des indications concernant les groupes d'entreprises dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, bien que le texte ne s'applique pas en tant que tel aux groupes d'entreprises, il avait été convenu que des renvois pourraient être insérés dans la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité²⁵, qui portait précisément sur le traitement des groupes d'entreprises.

95. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail, dont il était rendu compte dans les rapports sur les travaux de ses quarantième et quarante et unième sessions. Elle a également félicité le Secrétariat pour l'excellente qualité des documents de travail et rapports établis pour ces sessions.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17) annexe I.*

²³ *Ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 259.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.3.

²⁵ Disponible en anglais à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/insolvency.html.

96. La Commission a ensuite examiné une question ayant trait au projet de texte sur le thème a) mentionné au paragraphe 91 ci-dessus, que le Groupe de travail avait examiné à sa quarante et unième session (A/CN.9/742, par. 12 à 72). Ce texte s'inspire du contenu du document intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge"²⁶, qu'elle a adopté en 2011²⁷. Dans la mesure où le texte actuellement en cours d'élaboration par le Groupe de travail suit et modifie le contenu du document précité, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la notion de "centre des intérêts principaux", la Commission est convenue que, par souci de cohérence, le document sur le point de vue du juge devrait être révisé parallèlement aux travaux actuels du Groupe de travail et, si possible, lui être soumis pour adoption en même temps que ce nouveau texte sur le thème a) mentionné ci-dessus au paragraphe 91.

IX. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI

97. La Commission a rappelé ses débats antérieurs concernant l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières²⁸. À sa session en cours, elle était saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingtième session, tenue à Vienne du 12 au 16 décembre 2011, et de sa vingt et unième session, tenue à New York du 14 au 18 mai 2012 (A/CN.9/740 et A/CN.9/743, respectivement).

98. La Commission a noté qu'à sa vingtième session, le Groupe de travail était convenu que le texte en cours d'élaboration prendrait la forme d'un guide (le "projet de Guide sur le registre") contenant un commentaire et des recommandations comme le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties²⁹ (le "Guide sur les opérations garanties") et que, lorsque le texte présenterait des options, il fournirait des exemples de règles types dans une annexe (A/CN.9/740, par. 18). Il a aussi été noté que le Groupe de travail était convenu que le projet de guide sur le registre prendrait la forme d'un texte distinct, autonome et complet, conforme au Guide sur les opérations garanties.

99. La Commission a noté en outre qu'à sa vingt et unième session, le Groupe de travail avait approuvé quant au fond les recommandations du projet de Guide sur le registre, ainsi que des exemples de formulaires d'inscription, et qu'il était convenu de finaliser le projet afin de le lui soumettre pour adoption à sa quarante-sixième session, en 2013 (A/CN.9/743, par. 73).

100. La Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès considérables accomplis dans ses travaux et le Secrétariat pour son aide efficace. Elle a prié le Groupe de travail d'avancer rapidement dans ses travaux et de les achever pour que le projet lui soit soumis à sa quarante-sixième session, en 2013, en vue de son approbation et de son adoption définitives.

²⁶ Ibid.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 198.

²⁸ Ibid., par. 223 à 226.

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

101. Pour ce qui est des travaux futurs, la Commission a noté que le Groupe de travail, à sa vingt et unième session, était convenu de proposer à la Commission de le charger d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Elle a aussi noté que le Groupe de travail était également convenu de lui proposer que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés reste inscrite à son programme de travaux futurs et soit examinée à une session ultérieure (A/CN.9/743, par. 76).

102. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle était convenue que les sujets mentionnés ci-dessus resteraient inscrits au programme des travaux futurs du Groupe de travail afin qu'elle puisse les examiner plus avant à une session ultérieure³⁰. Elle a donc examiné les propositions du Groupe de travail.

103. De l'avis général, loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties pouvait compléter utilement le Guide sur les opérations garanties et serait très utile pour répondre aux besoins des États et promouvoir l'application du Guide. La préoccupation a été exprimée qu'une loi type pourrait limiter la souplesse qu'auraient les États pour tenir compte des spécificités de leur tradition juridique, mais de l'avis général, une telle loi pouvait être rédigée de manière suffisamment souple pour être adaptée à diverses traditions juridiques. On a en outre appuyé l'avis selon lequel une loi type pourrait aider considérablement les États à traiter des questions urgentes liées à l'accès au crédit et à l'inclusion financière, en particulier des petites et moyennes entreprises.

104. Quant à la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, il a été largement estimé que celle-ci méritait d'être examinée plus avant. La Commission a noté que les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, étaient utilisés en garantie de crédits dans les opérations financières commerciales mais exclus du champ d'application du Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 4, alinéas c) à e)), de la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés³¹ de 2009 et de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire de 2006.

105. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'une fois achevé le projet de guide sur le registre, le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Il a également été convenu que, conformément à la décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session en 2010 (voir plus haut, par. 102), la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, resterait inscrite au programme des travaux futurs afin d'être examinée plus avant, sur la base d'une note élaborée par le Secrétariat, qui présenterait

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 267 et 268.

³¹ Disponible à l'adresse www.UNIDROIT.org/french/conventions/2009intermediatedsecurities/main.htm.

l'ensemble des questions pertinentes de manière à éviter tout chevauchement ou toute incohérence avec les textes établis par d'autres organisations.

X. Travaux futurs possibles dans le domaine des marchés publics et questions connexes

106. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine de la passation de marchés et le développement des infrastructures (A/CN.9/755). La Commission a également entendu une déclaration d'un représentant du Vale Columbia Centre on Sustainable International Investment concernant les travaux du Centre, en particulier ses recherches empiriques sur le développement des infrastructures et les partenariats public-privé, qui pourraient être mises à la disposition de la Commission.

107. Il était entendu que la décision finale sur ce point de l'ordre du jour serait prise après que la Commission aurait examiné une note du Secrétariat concernant une orientation stratégique pour la CNUDCI (A/CN.9/752, voir ci-après, par. 228 à 232) et les points de l'ordre du jour concernant les travaux futurs possibles dans d'autres domaines (microfinance et droit des contrats internationaux) (voir ci-après, par. 124 à 132). De l'avis général, la CNUDCI devait se concentrer sur des domaines où l'élaboration de normes (traités ou lois types) se justifierait.

108. De l'avis général, parmi les sujets de travaux futurs possibles dans le domaine des marchés publics énumérés dans le document A/CN.9/755, certains ne se prêtaient pas à un traitement dans une loi type ou dans un autre texte juridique; d'autres sujets pourraient se prêter à l'élaboration d'une norme, mais il ne serait pas réaliste de réexaminer maintenant des questions liées aux marchés publics alors que les travaux sur la Loi type de 2011 et son Guide pour l'incorporation dans le droit interne venaient juste de se terminer (voir plus haut, par. 46). L'avis a été exprimé que la Loi type de 2011 était à de nombreux égards en avance sur les pratiques et législations existantes en matière de marchés publics dans nombre de pays; il importait donc que les pratiques et législations se développent avant d'évaluer la Loi type de 2011 et décider s'il y avait lieu de la modifier.

109. Plus spécifiquement, la Commission a estimé que:

a) L'administration des marchés était un domaine important, mais dans lequel il convenait davantage de donner des informations sur les meilleures pratiques et le renforcement de capacités que d'élaborer des textes juridiques. Il a été demandé si les travaux de la CNUDCI dans ce domaine auraient une valeur ajoutée, compte tenu du texte déjà publié par la CNUDCI sur les contrats industriels³² et les textes d'autres organisations, telles que la Fédération internationale des ingénieurs-conseils;

b) De nombreux points touchant la planification des marchés posaient des questions de droit public (par exemple de législation et de réglementation concernant le budget de l'État) sortant du mandat de la CNUDCI. On a toutefois noté l'intérêt de certains pays pour un modèle international qui traiterait de la

³² *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles*, Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.V.10.

planification des marchés et l'importance d'une bonne planification pour le bon déroulement de l'ensemble du processus de passation;

c) La suspension et l'exclusion, questions juridiques importantes dont la CNUDCI pourrait certes se saisir, étaient des exemples de questions sur lesquelles il ne convenait pas à ce stade d'envisager des travaux normatifs;

d) Le respect des dispositions par les entreprises n'était pas considéré comme une question se prêtant à des travaux de la CNUDCI mais comme une question de bon comportement et de bonnes pratiques;

e) Des mécanismes suffisamment souples étaient prévus dans la Loi type de 2011 pour prendre en compte la durabilité et la protection de l'environnement au moyen de la passation de marchés publics, et le Guide contenait des orientations sur la façon de les utiliser. En général, l'élaboration d'autres textes sur ces questions ne se justifierait pas; des orientations plus précises sur la façon d'utiliser en pratique les mécanismes disponibles pourraient être nécessaires. On a noté qu'il importait de mettre en place des capacités nécessaires à l'utilisation de ces mécanismes.

110. Pour tenir compte de l'intérêt des États pour certains de ces sujets, la Commission est convenue d'explorer la possibilité d'établir des notes d'orientation (et non d'autres textes législatifs) sur des sujets tels que: a) la planification des marchés; b) les mesures qui pourraient être prises par le secteur public et le secteur privé pour promouvoir une concurrence maximale dans la passation des marchés publics (par exemple en réduisant les risques de collusion et en traitant les questions des achats centralisés et des difficultés des petites et moyennes entreprises à accéder aux marchés publics, en raison notamment de l'introduction de la passation de marchés en ligne); c) des recommandations spécifiques pour assurer l'harmonisation entre la Loi type de 2011 et d'autres branches du droit (par exemple le droit des sociétés et le droit de la protection de l'environnement); d) des analyses coûts-avantages et autres considérations, telles que l'infrastructure et les capacités nécessaires, concernant l'utilisation des méthodes et techniques de passation de marchés prévues dans la Loi type (on a fait état de résultats peu probants dans l'utilisation d'accords-cadres en particulier); et e) questions concernant la passation de marchés publics responsable et soucieuse de l'environnement.

111. La diffusion et une meilleure compréhension de la Loi type de 2011 et de son Guide pour l'incorporation ont été considérées comme essentielles à l'application, à l'interprétation et à l'utilisation correctes de celle-ci. À titre d'exemple, on a suggéré comme moyens d'y parvenir la publication de documents sur le site Web de la CNUDCI et l'utilisation de bloc-notes et de forums interactifs en ligne. L'utilisation d'un réseau de correspondants nationaux tel que celui mis en place pour la collecte et la diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les textes de la CNUDCI (le Recueil de jurisprudence des textes de la CNUDCI, ou système CLOUT) a également été mentionnée comme exemple d'outil pertinent. Compte tenu des ressources limitées dont dispose le secrétariat de la CNUDCI, il a été jugé essentiel d'établir des partenariats avec des organisations et des experts connaissant la Loi type de 2011 et pouvant l'aider à mettre en place des activités de formation, d'enseignement et d'assistance technique en ligne et en présentiel, ainsi qu'à collecter et diffuser des informations sur l'utilisation du texte. Ces activités permettraient également d'évaluer les systèmes de passation de marchés de divers pays; les résultats de ces évaluations seraient

utilisés pour déterminer quelles améliorations pourraient être apportées par exemple au Guide, et les suggestions d'amélioration seraient portées à l'attention de la Commission. Compte tenu des difficultés que les responsables avaient rencontrées en cherchant à appliquer la Loi type de 1994 et s'assurer que ses dispositions étaient bien suivies dans la pratique, la Commission a été priée instamment d'appuyer l'application et l'utilisation efficaces de la Loi type de 2011 au moyen de telles mesures.

112. On a considéré que la mise en place d'un mécanisme de mise en commun des expériences et des meilleures pratiques faisait partie du travail de suivi de l'utilisation de la Loi type. Un exemple de mise en commun des meilleures pratiques visant à tirer parti des avantages potentiels de la passation de marchés en ligne décrits aux paragraphes 28 à 30 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.1 a été présenté à la Commission: en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (dépositaire de la Convention des Nations Unies contre la corruption³³), le Gouvernement nigérian avait entrepris de développer un système de passation de marchés en ligne afin de réduire les risques de corruption et d'abus en supprimant le contact humain et en accroissant la transparence.

113. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il ne serait pas possible d'évaluer la nécessité de documents d'orientation ou de décider de la meilleure manière d'encourager l'incorporation de la Loi type de 2011 dans le droit interne et de faire en sorte qu'elle soit mise en œuvre, interprétée et utilisée au mieux sans comprendre plus en profondeur les activités et publications d'autres organisations internationales et régionales et de certains États dans le domaine des marchés publics.

114. La Commission a donc prié le Secrétariat d'entreprendre une étude sur a) les ressources et publications existantes d'autres organismes qui pourraient être mises à disposition pour appuyer la mise en œuvre, l'interprétation et l'utilisation de la Loi type de 2011; b) les modalités d'une collaboration continue avec ces autres organismes; c) les thèmes qui n'étaient pas encore suffisamment traités et qui pourraient justifier des documents d'orientation comme suggéré plus haut au paragraphe 110; et d) les possibilités de publication et de diffusion des diverses ressources et publications elles-mêmes. La Commission entendait que cette étude serait mise à sa disposition à sa quarante-sixième session, en 2013 et qu'elle indiquerait également dans quelle mesure ces activités seraient réalisables et des ressources supplémentaires seraient nécessaires, compte tenu de la nécessité d'examiner les informations reçues sur la mise en œuvre, l'interprétation et l'utilisation de la Loi type de 2011, de traduire les informations nécessaires et d'assurer la cohérence entre les ressources externes mentionnées et la Loi type de 2011 et son Guide. La Commission a estimé qu'après avoir examiné cette étude, elle serait en mesure d'évaluer la nécessité de poursuivre les travaux sur chacun des thèmes.

115. En ce qui concerne les travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé, on a estimé qu'il pourrait être souhaitable d'élaborer une loi type sur ces partenariats au niveau international, compte tenu de l'importance du sujet pour les pays en développement; que des travaux dans ce domaine pourraient

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

se justifier compte tenu en particulier des conclusions formulées par les États à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, encourageant le recours aux partenariats public-privé comme outil de développement économique³⁴; et que la CNUDCI pourrait bénéficier des travaux entrepris dans ce domaine au niveau régional, tels que la proposition de la Commission européenne en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession³⁵.

116. La Commission est convenue que tous les textes futurs dans le domaine des partenariats public-privé devraient être élaborés par un groupe de travail et elle-même afin d'en assurer l'inclusivité et la transparence, et donc l'applicabilité universelle.

117. La Commission est convenue qu'il pourrait être justifié de poursuivre l'examen des thèmes suivants concernant les partenariats public-privé et énumérés dans le document A/CN.9/755: a) mécanismes de contrôle (en phase de sélection et en phase de gestion des contrats) et promotion de mécanismes nationaux de prévention et de résolution des litiges dans le contexte des partenariats public-privé; et b) extension possible du champ d'application des instruments de la CNUDCI concernant les projets d'infrastructure à financement privé³⁶ aux formes de financement privé et opérations afférentes qui n'y sont pas traitées actuellement.

118. En ce qui concerne le contrôle et le règlement interne des litiges, il a été souligné que ces thèmes devraient être considérés ensemble, conformément à l'approche adoptée au Congrès 2007 de la CNUDCI sur le thème "Un droit moderne pour le commerce mondial, qu'il fallait envisager de développer les capacités locales de règlement des litiges naissant de partenariats public-privé; que l'élaboration d'une loi type sur ces thèmes pourrait contribuer grandement au développement de ces capacités et qu'il fallait inclure dans ces thèmes des mécanismes de prévention des litiges et, à cet égard, chercher à élaborer une réglementation répondant aux besoins du secteur privé en donnant aux investisseurs la possibilité de formuler des observations sur l'élaboration des règles et règlements s'appliquant à eux.

119. La Commission a noté qu'il pourrait également être judicieux d'inclure dans les travaux futurs sur les partenariats public-privé d'autres questions non encore traitées dans les instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, ainsi que d'autres questions, notamment celle de l'interdiction à un entrepreneur de vendre l'objet d'une concession à une autre entité sans le consentement du gouvernement.

120. Notant que d'autres recherches et une étude détaillée du Secrétariat serait nécessaire pour déterminer si des travaux futurs dans le domaine des partenariats public-privé seraient justifiés, la Commission est convenue qu'il serait utile de tenir

³⁴ Voir le document final du Sommet Rio+20, "L'avenir que nous voulons", par. 46, 71, 217 et 280 d).

³⁵ Disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/barnier/headlines/news/2011/12/20111220_fr.htm.

³⁶ Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, annexe I); et Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.V.4).

un colloque pour définir la portée de travaux éventuels et les principales questions à traiter. Elle a souligné qu'il importait de définir à l'avance le champ du colloque en se fondant sur les dispositions des instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé pour déterminer quels travaux supplémentaires pourraient être menés. En prévision d'un colloque, le Secrétariat devrait donc définir les thèmes dont il pourrait être débattu au colloque lui-même, en s'appuyant sur les ressources d'autres organismes, notamment ceux qui avaient proposé d'apporter une assistance à cet égard, ainsi que sur les délibérations de la présente session. Les résultats du colloque seraient ensuite présentés à la Commission pour examen. À cet égard, il a également été convenu qu'il serait essentiel qu'il existe un mandat clair pour tout travail futur dans ce domaine.

121. Il a été convenu même si la CNUDCI pouvait donc ne pas entamer de travaux sur les partenariats public-privé dans un proche avenir, elle devait signaler à la communauté internationale qu'elle souhaitait participer aux travaux futurs dans ce domaine. On a souligné l'importance d'une coordination et d'une coopération entre les organismes intéressés pour ce qui est des travaux en cours dans ce domaine, eu égard notamment à la bonne planification des travaux la CNUDCI.

122. En ce qui concerne les suggestions faites dans le document A/CN.9/755, selon lesquelles il faudrait regrouper les instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et conformer leurs dispositions concernant la passation de marchés à celles régissant les méthodes de passation de marchés pertinentes dans la Loi type de 2011, il a été convenu que ces tâches devraient être entreprises, mais pas en tant que projets distincts d'un groupe de travail de la CNUDCI, compte tenu de leur portée limitée et de la nature mécanique de certaines parties du travail concerné. Une décision d'entreprendre ou non ces travaux serait donc prise à la suite du colloque (voir plus haut, par. 120), qui définirait la portée des autres aspects des travaux sur les partenariats public-privé.

123. Il a été convenu que cette façon de procéder signifiait que le Groupe de travail I ne devrait pas se réunir avant la prochaine session de la Commission, en 2013, et qu'un colloque ne devrait pas se tenir avant le printemps 2013.

XI. Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance

124. La Commission a rappelé ses débats antérieurs sur les travaux qu'elle pourrait mener dans le domaine de la microfinance³⁷, en particulier la décision prise à sa quarante-quatrième session, en 2011, d'inscrire la microfinance au programme de ses travaux futurs et d'examiner plus avant la question à sa prochaine session, en 2012³⁸. À sa quarante-quatrième session, afin de définir les domaines dans lesquels des travaux étaient nécessaires, elle a prié le Secrétariat d'adresser à tous les États un bref questionnaire sur leur expérience de l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire pour la microfinance, et notamment les difficultés qu'ils avaient pu rencontrer à cet égard. En outre, elle est convenue que le Secrétariat

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 432 et 433; ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 275, 276 et 280; et ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 241 à 246.*

³⁸ *Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 246.*

devrait, si les ressources le lui permettaient, entreprendre des recherches sur les questions suivantes: a) constitution de sûretés trop importantes et affectation en garantie de biens sans valeur économique; b) argent électronique, y compris en tant qu'épargne; question de savoir si les "émetteurs" de cet argent pratiquent une activité bancaire (et donc à quel type de réglementation ils sont soumis) et couverture de ces fonds par des programmes d'assurance des dépôts; c) mise en place de procédures équitables, rapides, transparentes et peu onéreuses de règlement des différends naissant d'opérations de microfinancement; et d) facilitation de l'utilisation de prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, et promotion de la transparence de ce type de prêts³⁹.

125. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/756) contenant un bref résumé de l'état actuel de la question en ce qui concerne les quatre thèmes identifiés par la Commission à sa quarante-quatrième session (voir par. 124 ci-dessus) et des suggestions d'activités que la CNUDCI pourrait mener dans chacun de ces domaines. La Commission a noté qu'un rapport analysant les réponses des États au questionnaire distribué par le Secrétariat conformément à la demande qu'elle avait faite à sa quarante-quatrième session lui serait présenté à sa prochaine session, en 2013.

126. La Commission a fortement appuyé une suggestion d'examiner plus avant, notamment dans le cadre d'un colloque, certaines questions qui pourraient contribuer, entre autres, à faciliter l'accès des petites entreprises au crédit, en particulier dans les pays en développement. À l'issue de la discussion, il a été unanimement convenu que seraient organisés, éventuellement dans différentes régions, un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions y relatives, notamment la mise en place de procédures simplifiées d'inscription et d'enregistrement des entreprises; l'accès des microentreprises et des petites et moyennes entreprises au crédit; le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinancement; et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. La Commission est convenue que la tenue d'un tel colloque devrait être pour elle une priorité de premier ordre au cours de l'année à venir.

XII. Travaux futurs possibles de la CNUDCI dans le domaine du droit international des contrats.

127. La Commission a examiné la question de savoir s'il était souhaitable d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit international des contrats, se fondant sur une proposition de la Suisse concernant des travaux futurs possibles en la matière (A/CN.9/758).

128. Dans cette proposition, les contributions de la Commission à l'harmonisation dans ce domaine étaient reconnues. On y soulignait en particulier que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)⁴⁰ (la Convention des Nations Unies sur les ventes), avec 78 États parties, avait une incidence mondiale sur l'unification du droit des contrats de vente de marchandises.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

On y notait cependant aussi que de nombreux domaines touchant aux contrats de vente de marchandises ainsi qu'au droit général des contrats étaient toujours laissés au droit interne et que cela créait un obstacle au commerce international en multipliant le nombre de régimes juridiques pouvant s'appliquer et le coût des opérations associées. Il a été expliqué en outre que cela supposait de consulter des documents juridiques dans différentes langues ou d'obtenir le conseil d'experts d'une juridiction étrangère, ce qui générait des difficultés et des dépenses supplémentaires. Ces dépenses, a-t-on ajouté, étaient particulièrement lourdes pour les petites et moyennes entreprises.

129. Pour ces raisons, afin de permettre à la Commission de prendre une décision éclairée sur d'éventuels travaux futurs d'harmonisation du droit des contrats, il a été dit que le Secrétariat pourrait organiser des colloques et d'autres réunions, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, et lui faire savoir à une prochaine session si de tels travaux seraient souhaitables et réalisables. On a souligné que de telles activités exploratoires devraient non seulement tenir compte des instruments existants, tels que la Convention des Nations Unies sur les ventes ou les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, mais aussi s'en inspirer⁴¹. Il a aussi été dit que de tels travaux pourraient compléter utilement les travaux en cours de modernisation du droit des contrats aux niveaux régional et national.

130. En réponse, il a été dit qu'il n'était pas évident que les instruments existants soient inadaptés à la pratique actuelle, que la proposition semblait vague et trop ambitieuse, et que de tels travaux risquaient de faire double emploi avec des textes existants, tels que les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. On a ajouté que les lacunes des textes existants, tels que la Convention des Nations Unies sur les ventes, tenaient à l'impossibilité de s'accorder sur une solution de compromis, et qu'il n'était pas sûr que cette impossibilité puisse être surmontée dans un avenir proche. Des préoccupations ont aussi été exprimées quant aux incidences d'un projet aussi important sur les ressources humaines et financières dont disposaient la Commission et les États. Pour ces raisons, on a demandé instamment de ne pas entreprendre les travaux proposés, du moins actuellement. Il a été ajouté que la Commission pourrait réexaminer la question ultérieurement en fonction de l'évolution de la situation.

131. En réponse à la préoccupation exprimée selon laquelle ces travaux pourraient faire double emploi avec ceux d'UNIDROIT, le Secrétariat et l'observateur d'UNIDROIT ont indiqué qu'un tel projet, si la Commission décidait de l'examiner plus avant, pourrait être mené en collaboration par les deux organisations ainsi que par d'autres parties extérieures intéressées.

132. À l'issue de la discussion, on a constaté que l'avis qui prévalait était favorable à l'idée de prier le Secrétariat d'organiser des symposiums et autres réunions, notamment au niveau régional, dans la limite des ressources disponibles, en collaborant étroitement avec UNIDROIT, en vue de rassembler davantage d'informations pour aider la Commission à déterminer à une prochaine session si des travaux futurs dans le domaine du droit général des contrats étaient souhaitables et réalisables. De nombreuses délégations ont toutefois demandé instamment que

⁴¹ Disponible à l'adresse www.UNIDROIT.org/french/principles/contracts/main.htm.

priorité soit donnée à d'autres travaux de la Commission, en particulier dans le domaine de la microfinance. Plusieurs délégations ont exprimé une opposition claire et de fortes réserves concernant des travaux futurs dans le domaine du droit général des contrats à ce moment. En outre, plusieurs délégations, notant la forte opposition à la proposition de la Suisse, se sont opposées à ce qu'il soit dit que le débat sur ce sujet avait abouti à un avis majoritaire en faveur de travaux supplémentaires.

XIII. Élaboration d'un guide sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958

133. La Commission a rappelé ses débats antérieurs sur le suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958⁴². Elle a également rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait été informée que le Secrétariat menait actuellement deux projets complémentaires à cet égard⁴³.

134. Un de ces projets concernait la publication sur le site Web de la CNUDCI d'informations communiquées par les États sur l'application de la Convention de New York de 1958 dans leur législation. La Commission a remercié à nouveau les États qui avaient déjà communiqué des informations et prié instamment tous les États de continuer à communiquer des informations exactes au Secrétariat pour que les données publiées sur le site Web restent à jour.

135. L'autre projet, concernant l'élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958, était actuellement mené par le Secrétariat en étroite coopération avec les professeurs G. Bermann (Faculté de droit de l'Université de Columbia) et E. Gaillard (Paris XII), qui avaient mis en place des équipes de recherche à cette fin. La Commission a été informée que M. Gaillard et son équipe avaient créé avec M. Bermann et son équipe, avec l'appui du Secrétariat, un site Web (www.newyorkconvention1958.org) pour mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du guide sur la Convention de New York. Elle a également été informée que ce site Web visait à promouvoir une application uniforme et efficace de la Convention en publiant des informations détaillées sur l'interprétation judiciaire de la Convention par les États parties. Enfin, elle a été informée que le secrétariat de la CNUDCI prévoyait de maintenir un lien étroit entre les décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et celles publiées sur le site Web consacré à l'élaboration du guide sur la Convention de New York.

136. La Commission s'est félicitée de la création du site Web et des travaux accomplis par le secrétariat, les deux professeurs et leurs équipes de recherche, et a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du guide sur la Convention de New York de 1958.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17* (A/50/17), par. 401 à 404; et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17 et rectificatifs), par. 355 et 356.

⁴³ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 250 à 252.

XIV. Textes d'autres organisations avalisés par la Commission

A. Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 2010

137. UNIDROIT a prié la Commission d'envisager d'avaliser les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 2010⁴⁴.

138. La Commission a noté que l'édition 2010 des Principes d'UNIDROIT était la troisième en date, les deux premières datant de 1994 et de 2004. Il a été rappelé qu'elle avait avalisé les Principes d'UNIDROIT 2004 à sa quarantième session, en 2007⁴⁵.

139. Il a été noté en outre que les Principes d'UNIDROIT 2010 visaient principalement à traiter de nouveaux sujets intéressant les milieux commerciaux et juridiques internationaux et contenaient à cette fin 26 nouveaux articles traitant de la restitution en cas d'inexécution du contrat, de l'illicéité, des conditions, et de la pluralité de débiteurs et de créanciers. Dans l'ensemble, la reconnaissance des Principes d'UNIDROIT 2010 comme énonçant un ensemble complet de règles concernant les contrats commerciaux internationaux, complétant plusieurs instruments internationaux relatifs au droit commercial, notamment la Convention des Nations Unies sur les ventes, a recueilli le soutien général.

140. Compte tenu des modifications apportées aux Principes d'UNIDROIT 2010 et de leur utilité pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission a adopté à sa 955^e séance, le 3 juillet 2012, la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de lui avoir communiqué le texte de l'édition 2010 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d'UNIDROIT 2010),

Notant que les Principes d'UNIDROIT 2010 complètent plusieurs instruments relatifs au droit commercial international, dont la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁴⁶,

Notant également que le préambule des Principes UNIDROIT 2010 se lit comme suit:

‘Les Principes qui suivent énoncent des règles générales propres à régir les contrats du commerce international,

Ils s'appliquent lorsque les parties acceptent d'y soumettre leur contrat,

⁴⁴ Disponibles à l'adresse <http://www.unidroit.org>.

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), partie I, par. 209 à 213.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les principes généraux du droit, la *lex mercatoria* ou autre formule similaire,

Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties n'ont pas choisi une loi particulière devant régir leur contrat,

Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter d'autres instruments du droit international uniforme,

Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter le droit national,

Ils peuvent servir de modèle aux législateurs nationaux et internationaux,'

Félicitant UNIDROIT d'avoir de nouveau contribué à faciliter le commerce international en élaborant des règles générales pour les contrats du commerce international,

Recommande l'utilisation des Principes d'UNIDROIT 2010, selon qu'il convient, conformément à l'objet qui leur a été assigné."

B. Incoterms 2010

141. La Chambre de commerce internationale a prié la Commission d'envisager d'avaliser les Incoterms 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

142. Il a été noté que les Incoterms, règles de la Chambre de commerce internationale sur l'utilisation des termes du commerce international, facilitaient généralement la conduite du commerce mondial en fournissant des termes commerciaux définissant clairement les obligations respectives des parties et en réduisant le risque de complications juridiques. Créés par la Chambre de commerce internationale en 1936, les Incoterms ont été régulièrement mis à jour, suivant ainsi l'évolution du commerce international, les Incoterms 2010 étant la dernière version en date. Il a été rappelé que la Commission avait avalisé les Incoterms 1990 à sa vingt-cinquième session, en 1992⁴⁷, et les Incoterms 2000 à sa trente-troisième session, en 2000⁴⁸.

143. La Commission a été informée que, dans les Incoterms 2010, les règles "rendu" avaient été actualisées et consolidées, leur nombre passant de 13 à 11. Il a été dit en outre que l'ensemble des règles y étaient présentées de manière plus simple et plus claire, tenant compte de la progression continue des zones franches, de l'utilisation accrue des communications électroniques dans les opérations commerciales, des préoccupations croissantes concernant la sécurité dans la circulation des marchandises et de l'évolution des pratiques de transport.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, par. 161.

⁴⁸ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 434.

144. Compte tenu de l'utilité des Incoterms 2010 pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission a adopté à sa 955^e séance, le 3 juillet 2012, la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Chambre de commerce internationale de lui avoir communiqué le texte révisé des Incoterms 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011,

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir apporté une nouvelle contribution à la facilitation du commerce international en rendant plus simples et plus clairs les Incoterms 2010, y reflétant l'évolution récente du commerce international,

Notant que les Incoterms 2010 constituent une précieuse contribution à la facilitation de la conduite du commerce mondial,

Recommande l'utilisation des Incoterms 2010, selon qu'il convient, dans les opérations de vente internationale.”

XV. Assistance technique en matière de réforme du droit

145. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/753) décrivant les activités de coopération et d'assistance techniques entreprises après la date de la note sur ce sujet qui lui avait été soumise à sa quarante-quatrième session, en 2011 (A/CN.9/724)⁴⁹. Elle a souligné l'importance de cette coopération et de cette assistance techniques et s'est déclarée satisfaite des activités du Secrétariat mentionnées dans le document A/CN.9/753.

146. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à participer aux activités de coopération et d'assistance techniques pour répondre aux demandes des États et des organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui y étaient liées. Elle a noté en outre que malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient plutôt limitées. De ce fait, les demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et le nombre de ces activités qui, ces derniers temps, étaient essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux, restait limité. La Commission a prié le Secrétariat de continuer de chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires, en particulier en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé.

147. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre

⁴⁹ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 253.

au nombre croissant de demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques émanant de pays en développement et de pays à économie en transition. Elle a remercié l'Indonésie d'avoir contribué au Fonds depuis la quarante-quatrième session et les organisations qui avaient contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires.

148. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres à financer leurs frais de voyage. Elle a remercié l'Autriche d'avoir contribué au Fonds d'affectation spéciale depuis sa quarante-quatrième session, permettant ainsi d'octroyer une aide à ces pays au titre des frais de voyage.

XVI. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

149. La Commission a examiné le document A/CN.9/748, sur la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI, qui donnait des informations sur l'état actuel du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) et sur les travaux entrepris par le Secrétariat pour finaliser les précis de jurisprudence concernant la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi type sur l'arbitrage commercial international⁵⁰.

150. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux que le Secrétariat continuait de mener dans le cadre du système CLOUT. Au 20 avril 2012, 116 numéros du Recueil de jurisprudence, rendant compte de 1 134 affaires liées principalement à la Convention des Nations Unies sur les ventes et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, avaient été préparés. Des numéros consacrés à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁵¹, à la Convention de New York de 1958, à la Loi type sur l'insolvabilité internationale, à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises⁵², à la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, à la Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by⁵³ et à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 avaient également été publiés⁵⁴. En ce qui concerne les cinq groupes régionaux d'États représentés au sein de la Commission, celle-ci a noté que si la majorité des sommaires publiés se référaient à des États d'Europe occidentale et autres États, on avait constaté une légère diminution du nombre de sommaires provenant de ce groupe régional et une légère augmentation du nombre de sommaires provenant d'États d'Asie et d'Europe orientale, par rapport aux

⁵⁰ Ibid., quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I; et ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe I.

⁵¹ Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), annexe I.

⁵² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.V.8), première partie.

⁵³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2169, n° 38030.

⁵⁴ Ibid., vol. 1695, n° 29215.

chiffres figurant dans la note (A/CN.9/726) présentée à la Commission à sa quarante-quatrième session, en 2011⁵⁵.

151. La Commission a rappelé que le mandat du réseau de correspondants nationaux, composé de 95 correspondants désignés, avait pris fin en 2012, conformément à une décision qu'elle avait prise à sa quarante-deuxième session, en 2009. À cette session, la Commission, reconnaissant la nécessité d'un système de collecte durable et pouvant s'adapter à l'évolution de la situation, était convenue que les États qui avaient désigné des correspondants nationaux devraient être priés de reconfirmer cette désignation tous les cinq ans. Afin de faciliter l'application de cette disposition, la Commission était également convenue que le mandat des correspondants nationaux précédents viendrait à expiration en 2012 et qu'il serait demandé aux États de reconfirmer la désignation de leurs correspondants nationaux cette année-là puis tous les cinq ans⁵⁶.

152. À sa session en cours, afin de rationaliser les procédures de désignation des nouveaux correspondants, la Commission a exprimé son appui envers la procédure du Secrétariat selon laquelle les nouvelles désignations prendraient effet le premier jour de sa quarante-cinquième session (c'est-à-dire le 25 juin 2012). La Commission a également appuyé la proposition du Secrétariat selon laquelle toute désignation intervenant par la suite prendrait effet le premier jour de la quarante-cinquième session de la Commission et viendrait à expiration après cinq ans à compter de cette date. La jurisprudence disponible sur certains textes de la CNUDCI ne cessant d'augmenter, la Commission a souscrit à l'appel du Secrétariat aux États membres, tendant à ce qu'ils désignent plusieurs correspondants nationaux et chargent chacun d'eux d'un texte spécifique de la CNUDCI. Enfin, la Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux ayant achevé leur mandat et félicité ceux nouvellement désignés ou désignés de nouveau, leur souhaitant une collaboration fructueuse avec le Secrétariat.

153. La Commission a noté avec satisfaction que la troisième révision du Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (version 2012) avait été publiée et était disponible en anglais sur le site Web de la CNUDCI⁵⁷, et que le Secrétariat procéderait à sa traduction dans les cinq autres langues officielles de l'ONU. Elle a été informée que le Secrétariat s'emploierait à promouvoir efficacement le Précis et à le porter à l'attention d'une grande partie de la communauté juridique et judiciaire.

154. La Commission a également été informée qu'un précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avait été publié en juin 2012, en anglais, et était disponible sur le site Web de la CNUDCI⁵⁸. Conformément au mandat confié par la Commission⁵⁹, ce précis décrit les tendances de l'interprétation de la Loi type et vise à permettre aux juges, arbitres, juristes, parties à des opérations commerciales, universitaires et étudiants

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 271 à 272.

⁵⁶ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 370.

⁵⁷ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests.html.

⁵⁸ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests.html.

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 87 à 91.

de mieux la comprendre, l'interpréter et l'appliquer. Il a été noté que la version actuelle du précis se fondait sur 725 affaires survenues dans 37 États.

155. La Commission a également été informée qu'un évènement avait été organisé le 9 juin 2012 à Singapour par le Ministère de la justice de ce pays, en coopération avec le Secrétariat, à l'occasion de la publication du précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Les principaux collaborateurs provenant des différentes régions du monde ont examiné le précis et la Loi type, en particulier le champ d'application de celle-ci, son interprétation internationale en application de l'article 2 A, des questions de compétence et les articles 34 à 36. Lors de leurs interventions, les participants ont souligné qu'il importait de diffuser des informations sur l'interprétation et l'application de la Loi type et sur l'utilité particulière du précis de jurisprudence à cet égard. La Commission a remercié ces collaborateurs et le Secrétariat pour leur travail.

156. La Commission a en outre étudié l'opportunité d'entreprendre l'élaboration d'un précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, question qui avait été soulevée à la quarante et unième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) (A/CN.9/742, par. 38). Il a été noté qu'un tel précis offrirait un accès élargi et plus direct à la jurisprudence mentionnée dans les textes de la CNUDCI relatifs à l'insolvabilité et appellerait l'attention sur les nouvelles tendances constatées dans l'interprétation de la Loi type. La Commission est convenue qu'un tel précis devrait être préparé, sous réserve que le Secrétariat dispose de ressources suffisantes, et a invité ce dernier à étudier la possibilité de collaborer avec les correspondants nationaux et d'autres experts pour faciliter la préparation de l'analyse et des informations requises.

157. La Commission a réaffirmé sa conviction que le Recueil de jurisprudence et les Précis étaient un aspect important des travaux menés par la CNUDCI pour promouvoir la diffusion, l'harmonisation et l'interprétation uniforme du droit ayant trait à ses textes. Elle a également reconnu que le Recueil de jurisprudence nécessitait beaucoup de ressources et que des moyens supplémentaires étaient nécessaires pour le maintenir. Elle a rappelé qu'à sa quarante-deuxième session, en 2009, elle avait appelé tous les États à aider le Secrétariat à chercher des fonds disponibles au niveau national pour assurer la coordination et le développement du Recueil de jurisprudence⁶⁰. Depuis cet appel, il n'y avait eu aucune augmentation des ressources disponibles pour la tenue à jour et l'amélioration du système. Aussi la Commission a-t-elle noté avec intérêt que le Secrétariat avait affiné une proposition de projet visant à trouver des ressources pour le système et que cette proposition avait été déjà examinée avec un État membre de la CNUDCI. Elle a également noté que le Secrétariat sollicitait l'assistance d'autres États et bailleurs de fonds, soit en nature (par exemple sous la forme de détachements de personnel à titre gracieux), soit sous la forme de contributions au budget, qui pouvaient également inclure la mise en commun de moyens provenant de diverses sources. Elle a remercié le Secrétariat pour son travail, souscrivant pleinement à un appel en faveur d'une augmentation de ressources aux fins de maintenir et d'élargir ses travaux dans ce domaine.

⁶⁰ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 372.

158. La Commission a invité le Secrétariat à étudier la possibilité de coopérer avec le Réseau mondial d'informations juridiques (voir www.glin.gov) afin d'accroître la sensibilisation aux textes de la CNUDCI et d'en promouvoir l'interprétation et l'application uniformes.

XVII. État et promotion des textes de la CNUDCI

159. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York de 1958 en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/751) et sur les informations obtenues par celui-ci après la soumission de cette note. Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et textes législatifs adoptés depuis sa quarante-quatrième session, en 2011, en ce qui concerne les instruments suivants:

a) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958⁶¹: adhésion du Liechtenstein (146 États parties);

b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises⁶²: adhésion du Bénin (29 États parties);

c) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁶³: adhésion du Bénin et de Saint-Marin et retrait de déclarations de la Finlande et la Suède (78 États parties);

d) Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer⁶⁴: signature de la Suède (un État partie);

e) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), modifiée en 2006⁶⁵: adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type modifiée en 2006, en Australie, en Australie méridionale (2011), en Nouvelle-Galles du Sud (2010), en Tasmanie (2011), dans le Territoire du Nord (2011) et à Victoria (2011);

f) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁶⁶: adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type en Australie (2011), en Australie méridionale (2011), en Australie occidentale (2011), en Nouvelle-Galles du Sud (2010), en Tasmanie (2010), dans le Territoire du Nord (2011), dans le Territoire de la capitale australienne (2012) et à Victoria (2011); au Belize (2003); au Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest (2011); à la Barbade (2001), à Sainte-Lucie (2011) et à Saint-Vincent-et-les Grenadines (2007); adoption d'un texte législatif s'inspirant des principes sur lesquels est fondée la Loi type en Chine, à Macao (2005);

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁶² Ibid., vol. 1511, n° 26119.

⁶³ Ibid., vol. 1489, n° 25567.

⁶⁴ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur; 20 États parties sont requis à cette fin.

⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.

⁶⁶ Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, annexe I.

g) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)⁶⁷: adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type en Arabie saoudite (2007); à la Barbade (2001); à Sainte-Lucie (2011); à Saint-Vincent-et-les Grenadines (2007); et à la Trinité-et-Tobago (2011);

h) Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)⁶⁸: adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type en ex-République yougoslave de Macédoine (2009);

160. Faisant écho à la lettre du Secrétaire général aux chefs d'États et de gouvernements, datée du 9 mai 2012⁶⁹, la Commission a noté l'importance d'une participation universelle aux traités et de leur application universelle. Elle s'est associée à l'appel du Secrétaire général, invitant les États à déposer des instruments de ratification des traités relatifs au droit commercial international ou d'adhésion à ces traités, en particulier ceux pour lesquels la participation universelle est proche, comme la Convention de New York de 1958 (146 États parties), et ceux dont l'entrée en vigueur est imminente, comme la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁷⁰ (dont l'entrée en vigueur nécessite encore un seul acte) et la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international⁷¹ (dont l'entrée en vigueur nécessite encore 4 actes).

161. La Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/750) et noté avec satisfaction l'influence des guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels de la CNUDCI.

XVIII. Coordination et coopération

162. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/749) contenant des informations sur les activités des organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international auxquelles le secrétariat de la CNUDCI avait participé depuis la dernière note présentée à la Commission (A/CN.9/725)⁷². Cette note avait été établie comme suite à la résolution 34/142 de l'Assemblée générale et conformément au mandat de la CNUDCI. Dans cette résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de saisir la Commission, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que la Commission devrait prendre pour s'acquitter de son mandat de coordination des activités des autres organisations dans ce domaine.

163. La Commission a noté avec satisfaction la participation du Secrétariat à des activités menées avec plusieurs organisations du système des Nations Unies et

⁶⁷ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.1 et 3), annexe II.

⁶⁸ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), annexe I.

⁶⁹ Disponible à l'adresse

http://treaties.un.org/Pages/TreatyEvents.aspx?pathtreaty=Treaty/Focus/Page1_fr.xml&clang=_fr

⁷⁰ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷¹ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 277.

extérieures à celui-ci, dont la Banque mondiale, la Commission des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence de La Haye de droit international privé, le Groupement interinstitutions des Nations Unies pour la coordination concernant le commerce et la capacité de production, l'Organisation de coopération et de développement économiques, UNIDROIT et l'Union européenne.

164. La Commission a noté que l'activité de coordination de son secrétariat concernait l'ensemble des groupes de travail actuels de la CNUDCI et qu'il participait à des groupes d'experts, groupes de travail et réunions plénières d'autres organismes afin d'échanger des informations, partager des compétences et éviter tout chevauchement des travaux dans les domaines concernés. Elle a également noté que cette activité nécessitait souvent de se rendre aux réunions de ces organisations et d'utiliser des fonds alloués aux voyages officiels. Elle a rappelé l'importance du travail de coordination qu'elle effectuait en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et appuyé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

A. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés

165. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait approuvé un document établi conjointement par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et les secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT, intitulé "Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties" (A/CN.9/720), et demandé d'en assurer la diffusion la plus large possible⁷³.

166. La Commission a noté que ce document avait été publié en tant que publication des Nations Unies intitulée "Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés"⁷⁴, la contribution du Bureau permanent de la Conférence de La Haye et du secrétariat d'UNIDROIT étant reconnue comme il se doit. La Commission s'est félicitée de cette publication, exprimant sa gratitude au Secrétariat, ainsi qu'au Bureau permanent de la Conférence de La Haye et au secrétariat d'UNIDROIT. De l'avis général, la coordination et la coopération exemplaires entre les trois organisations dans le domaine des sûretés et la publication qui en résultait illustraient on ne peut mieux le type de coordination et de coopération que la Commission appuyait depuis des années. On s'est accordé à dire que cette publication pourrait ouvrir la voie d'une collaboration future entre les trois organisations, en vue d'expliquer l'interrelation entre leurs textes et d'en faciliter ainsi l'adoption par les États.

⁷³ Ibid., par. 280 à 283.

⁷⁴ Disponible sous peu à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/payments/2011 UNCITRAL_HCCH_UNIDROIT_texts.html.

167. En outre, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait prié le Secrétariat de procéder à l'élaboration d'un ensemble commun de principes sur les régimes efficaces d'opérations garanties en coopération avec la Banque mondiale et des experts extérieurs⁷⁵. Elle a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait établi une première ébauche résumant les principes de base et les recommandations du Guide sur les opérations garanties, qu'il examinait actuellement avec la Banque mondiale.

168. De plus, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait également prié le Secrétariat de coopérer étroitement avec la Commission européenne afin d'assurer une approche concertée en ce qui concerne la loi applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers, en tenant compte de l'approche suivie dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et dans le Guide sur les opérations garanties⁷⁶. Elle a noté que sa demande avait été communiquée par le Secrétariat à la Commission européenne et il lui a été fait savoir que: a) le British Institute of International and Comparative Law avait réalisé sur ce sujet une étude commandée par la Commission européenne⁷⁷; b) la Commission européenne était en train d'analyser cette étude et n'avait pas encore pris position sur la question; c) le rapport de la Commission européenne sur les aspects réels des cessions de créances serait achevé en 2013; et d) la Commission européenne se félicitait de la possibilité d'établir une approche coordonnée avec la CNUDCI. Cette dernière a remercié le Secrétariat de ses efforts et la Commission européenne de sa réponse positive. Il a été largement estimé qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties concernées de mettre en œuvre une approche coordonnée de manière à éviter que des lois différentes ne s'appliquent à l'opposabilité et à la priorité des droits des cessionnaires de créances en fonction du for dans lequel la question se posait. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat de poursuivre ses activités de coordination.

B. Rapports d'autres organisations internationales

169. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales suivantes.

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

170. Une déclaration a été faite au nom d'UNIDROIT, qui s'est félicité de la coordination et de la coopération actuelles avec la CNUDCI et a réaffirmé sa ferme volonté de travailler en étroite collaboration avec cette dernière en vue d'assurer la cohérence des travaux menés par les deux organisations, d'éviter les chevauchements et doubles emplois et de tirer le meilleur parti des ressources allouées par leurs États membres respectifs.

⁷⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 228.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 229 à 231.

⁷⁷ Rapport final disponible (en anglais seulement) à l'adresse http://ec.europa.eu/justice/civil/files/report_assignment_en.pdf.

171. UNIDROIT a communiqué ce qui suit:

a) À la suite de l'adoption des Principes d'UNIDROIT 2010, le Conseil de direction d'UNIDROIT avait, à sa quatre-vingt-onzième session, tenue à Rome, du 7 au 9 mai 2012, chargé son secrétariat d'élaborer des clauses types afin que les parties puissent plus aisément intégrer ces Principes (voir plus haut, par. 137) dans les clauses de leur contrat ou les choisir comme règles de droit régissant leur contrat;

b) Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles⁷⁸ avait été adopté à la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012. Entre autres résolutions importantes, la Conférence diplomatique avait invité les organes directeurs de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à examiner la question de savoir si l'UIT accepterait de devenir l'autorité de surveillance du registre international qui serait mis en place en vertu du Protocole;

c) Il a été noté que les négociations sur la mise en place du registre prévu par le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles étaient bien avancées et devraient se conclure prochainement. Le Conseil de direction d'UNIDROIT avait chargé son secrétariat d'étudier l'intérêt économique que pourrait présenter l'élaboration d'un quatrième protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui porterait sur les questions spécifiques au matériel agricole, d'extraction et de construction;

d) Le Conseil de direction d'UNIDROIT avait autorisé un comité d'experts gouvernementaux à examiner et finaliser le projet de Principes applicables à la force exécutoire des dispositions relatives à la compensation avec déchéance du terme, qu'un groupe d'étude d'UNIDROIT avait élaboré en 2010 et 2011⁷⁹. Ce comité tiendrait sa première session à Rome du 1^{er} au 5 octobre 2012;

e) Suite à la publication du Commentaire officiel de la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés, le Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre s'était réuni à Rio de Janeiro (Brésil) en mars 2012. Le Conseil de direction d'UNIDROIT s'est félicité de la proposition du Comité d'élaborer un guide législatif pour conseiller les pays souhaitant ratifier la Convention⁸⁰, soulignant que ce guide devrait présenter les possibilités de réglementer les domaines du droit qui, bien que liés à la Convention, n'étaient pas directement ou pleinement traités par cet instrument;

⁷⁸ La Convention et ses Protocoles sont disponibles à l'adresse <http://www.UNIDROIT.org/french/conventions/mobile-equipment/main.htm>.

⁷⁹ Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.UNIDROIT.org/english/studies/study78c/main.htm>.

⁸⁰ Disponible à l'adresse www.UNIDROIT.org/french/conventions/2009intermediatedsecurities/main.htm.

f) Le comité de suivi de l'application de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995⁸¹ s'était réuni à Paris le 19 juin 2012 et les Dispositions modèles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts⁸², achevées en 2011, seraient publiées sous peu;

g) Compte tenu de la discussion tenue lors d'un colloque sur les aspects de droit privé de la promotion de l'investissement pour la production agricole, organisé par UNIDROIT à Rome du 8 au 10 novembre 2011⁸³, et des consultations entre UNIDROIT et les organismes des Nations Unies spécialisés dans l'agriculture, l'aide alimentaire et le développement rural et ayant leur siège à Rome, le Conseil de direction d'UNIDROIT avait autorisé son secrétariat à créer un groupe d'étude afin d'élaborer un document international d'orientation sur les arrangements d'agriculture contractuelle et à inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et d'autres organisations internationales intéressées à participer à ses travaux. Le Conseil d'UNIDROIT avait également autorisé son secrétariat à poursuivre ses consultations en vue de l'éventuelle élaboration d'un document international d'orientation sur les contrats d'investissement foncier.

Banque mondiale

172. Une déclaration a été faite au nom de la Banque mondiale, dans laquelle celle-ci remerciait la CNUDCI et son secrétariat de la coopération constante qu'ils lui apportaient. Il a été noté qu'au cours des années précédentes, les travaux de la Banque mondiale à l'appui de la modernisation de l'environnement juridique propice à la croissance économique et au commerce avaient été considérablement renforcés par ceux de la CNUDCI et de ses groupes de travail. On a souligné en particulier le travail fait par les deux organisations pour créer des cadres juridiques uniformes dans le domaine de la passation des marchés publics, de l'arbitrage et de la conciliation, de l'insolvabilité et les opérations garanties.

173. La Banque mondiale a invité la CNUDCI à participer au Forum mondial sur le droit, la justice et le développement (www.globalforumljd.org), son projet de mise en place d'un cadre novateur et dynamique de partage des connaissances destiné à mieux faire comprendre le rôle du droit et de la justice. En réponse à cette invitation, la Commission a chargé le Secrétariat de participer à ce projet.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2421, n° 43718.

⁸² Disponible à l'adresse http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/UNESCO-UNIDROIT_Model_Provisions_fr.pdf

⁸³ Des informations sur le colloque et le texte des communications sont disponibles à l'adresse www.UNIDROIT.org/english/studies/study80/main.htm.

C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

174. À sa session en cours, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait adopté le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail⁸⁴. Au paragraphe 9 de ce relevé, elle avait décidé d'établir et d'actualiser en tant que de besoin une liste des organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles elle entretenait une coopération de longue date et qui avaient été invitées à ses sessions.

175. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait prié le Secrétariat de revoir la présentation en ligne des informations concernant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, ainsi que les modalités de la communication de ces informations aux États⁸⁵.

176. La Commission a entendu un rapport oral du Secrétariat sur la suite donnée à sa demande. Il a été noté que le Secrétariat tenait une liste en ligne des organisations intergouvernementales et non gouvernementales organisée de telle sorte que les États pouvaient savoir lesquelles étaient invitées aux sessions des différents groupes de travail de la CNUDCI en activité et lesquelles avaient été invitées aux sessions des groupes de travail antérieurs. Il a été noté que toutes les organisations figurant sur cette liste étaient invitées aux sessions annuelles de la Commission.

177. La Commission a également noté que le Secrétariat actualisait constamment cette liste de manière à y fournir des informations à jour. Dans ce contexte, elle a noté que, depuis sa quarante-quatrième session, en 2011, les organisations suivantes avaient été ajoutées à la liste des organisations non gouvernementales invitées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail: Association européenne du transport intermodal; Business Recovery & Insolvency Practitioners Association of Nigeria; European Multi-channel and Online Trade Association; Miami International Arbitration Society; Pakistan Business Council; et Union internationale des huissiers de justice.

178. Pour ce qui est des modalités de communication des informations pertinentes aux États, la Commission a noté que les liens vers les pages Web contenant la liste la plus à jour continuaient d'être indiqués dans les invitations aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail. La Commission a remercié le Secrétariat d'avoir diligemment donné suite à sa requête.

D. Renforcement de la coopération avec les milieux universitaires

179. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait décidé que le Secrétariat devrait étudier la possibilité d'inviter un petit nombre de grandes revues juridiques spécialisées à se faire représenter en tant

⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe III.*

⁸⁵ *Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 288 à 298.*

qu'observateurs aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, étant entendu que ces revues diffuseraient ensuite des informations sur les nouveaux projets et les normes existantes, afin de faire mieux connaître les travaux normatifs et d'assistance technique de la Commission⁸⁶.

180. Le Secrétariat a signalé à la Commission que depuis sa quarante-quatrième session, en 2011, plusieurs institutions avaient demandé à participer à ses sessions en qualité d'observateurs. Il avait dû refuser plusieurs demandes au motif que les critères d'admissibilité n'étaient pas respectés, notamment parce que l'institution n'avait de dimension internationale ni dans son objet ni dans sa composition, parce qu'il y avait des doutes quant à sa capacité de contribuer de manière originale et utile aux délibérations de la session, ou parce que l'expérience juridique ou commerciale dont elle se prévalait était déjà suffisamment représentée à la session. La Commission a invité le Secrétariat à appliquer rigoureusement les critères d'admissibilité aux établissements universitaires.

181. La Commission a rappelé que, dans sa résolution fondatrice, l'Assemblée générale l'avait autorisée à consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou à faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui était confiée, si elle estimait que cette consultation ou ces services pouvaient l'aider à s'acquitter de ses fonctions⁸⁷. La Commission a donc jugé qu'il convenait que le Secrétariat invite des représentants des milieux académiques, à titre personnel, à intervenir ponctuellement lors de ses sessions ou de celles de ses groupes de travail, si une telle intervention l'aidait à s'acquitter de ses fonctions. Elle a réaffirmé sa conviction qu'il importait de renforcer la coopération avec les milieux universitaires et d'encourager les recherches liées à ses travaux.

XIX. Présence régionale de la CNUDCI

A. Création du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique: rapport d'activité

182. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, un large soutien avait été exprimé en faveur de la création de centres régionaux de la CNUDCI, considérée comme une mesure originale mais importante pour la Commission, qui l'aiderait à se rapprocher des pays en développement et à leur apporter une assistance technique⁸⁸. À cette session, en particulier, elle avait approuvé la création d'un centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique à Incheon (République de Corée)⁸⁹. L'Assemblée générale, dans sa résolution 66/94, s'était félicitée de cette décision et avait remercié le Gouvernement de la République de Corée de sa généreuse contribution à ce projet pilote.

⁸⁶ Ibid., par. 298. À cette session, la Commission s'est par ailleurs déclarée favorable à ce que l'on examine les moyens de diffuser plus largement ses instruments (ibid. par. 319).

⁸⁷ Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, par. 11.

⁸⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 264.

⁸⁹ Ibid., par. 267 et 269.

183. Le Centre régional a été inauguré officiellement le 10 janvier 2012 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, qui a insisté sur l'importance du principe de l'état de droit et sur le rôle du Centre dans l'amélioration du commerce international et le développement de la région Asie-Pacifique. L'inauguration a été suivie d'un atelier régional où des experts ont traité du rôle du Centre et de l'importance des textes de la CNUDCI pour la région⁹⁰.

184. La Commission a entendu un rapport oral présenté par le directeur du Centre régional sur les progrès réalisés depuis la création du Centre. Elle a été informée que les effectifs du Centre régional étaient actuellement au complet, avec un directeur et un assistant financés par la contribution du Gouvernement de la République de Corée au budget du projet, et un juriste détaché à titre gracieux par ce même Gouvernement. Il a été noté que les activités du Centre régional avaient consisté essentiellement à évaluer les besoins et à répertorier les projets existants touchant la réforme du droit commercial en vue d'en accroître la coordination. Il a été souligné qu'une importance particulière avait été accordée à la coordination avec d'autres organisations régionales, en particulier la CESAP. L'établissement de contacts réels avec les États disposant déjà des ressources et des capacités nécessaires pour une réforme du droit commercial était également une priorité.

185. Les États ont été invités à envisager de contribuer aux activités du Centre régional en fournissant des ressources financières ou humaines, des contributions en nature ou tous autres moyens appropriés. Il a été ajouté que non seulement les États déjà associés à la réforme du droit commercial dans la région en tant que donateurs ou partenaires, mais aussi ceux qui jugeaient stratégique de développer les échanges commerciaux avec cette région et tenaient donc à accroître la prévisibilité juridique de ces échanges, pourraient être potentiellement intéressés par une coopération plus étroite avec le Centre.

186. Il a été indiqué en outre que d'un point de vue opérationnel, le Centre régional avait choisi l'Asie de l'Est et le Pacifique comme zones prioritaires de ses travaux compte tenu des demandes exprimées et des initiatives existantes, et que ses principaux domaines de travail étaient actuellement les modes alternatifs de règlement des litiges, la vente de marchandises et le commerce électronique.

B. Présence régionale dans d'autres parties du monde

187. La Commission a pris note de déclarations d'États membres intéressés par la création de centres régionaux de la CNUDCI.

188. En particulier, le représentant de Singapour a déclaré que, suite à sa précédente expression d'intérêt pour l'accueil d'un centre de la CNUDCI, son Gouvernement avait communiqué avec le Secrétariat sur cette question et que les objectifs et la structure de base de la création d'un tel centre avaient été définis à titre provisoire. Le Gouvernement a donc proposé qu'un centre de la CNUDCI soit créé à Singapour, fonctionnant sous la supervision du Secrétaire de la CNUDCI et

⁹⁰ On trouvera davantage d'informations sur le Centre régional et son inauguration à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/tac/rcap.html>.

collaborant, selon qu'il conviendra, avec le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique.

189. Il a également été dit que les activités proposées pour le centre de la CNUDCI à Singapour pourraient porter notamment sur la formation aux textes de la CNUDCI et à d'autres textes pertinents de droit commercial international, ce qui contribuerait une meilleure compréhension du droit commercial international, sur la promotion de l'adoption des textes de la CNUDCI, en particulier dans le contexte de la coopération régionale, et sur l'organisation de réunions de fond à l'appui des travaux menés par la CNUDCI sur l'élaboration de normes législatives. Il a été indiqué que le centre rendrait compte de ses activités à la session annuelle de la Commission.

190. Enfin, il a été dit que le Gouvernement de Singapour apportait son appui, notamment un financement initial, au centre proposé, et qu'il mettrait tout en œuvre pour continuer de mobiliser des ressources existantes à l'appui des activités de ce centre.

191. Le représentant de Singapour s'est dit confiant que le centre proposé, tout comme les autres centres régionaux, sous-régionaux ou nationaux de la CNUDCI déjà créés ou qui allaient l'être, contribuerait de manière significative à l'action de la CNUDCI et à la paix et au développement dans le monde.

192. Le représentant du Kenya a confirmé l'intérêt de son Gouvernement pour l'accueil d'un centre régional de la CNUDCI à Nairobi, soulignant que le lieu proposé était d'autant plus approprié qu'il s'y trouvait déjà une présence internationale et d'excellentes installations. Plusieurs autres délégués ont souligné qu'il importait d'établir une présence de la CNUDCI en Afrique.

193. La Commission s'est félicitée des offres du Kenya et de Singapour, priant le Secrétariat de continuer d'étudier les modalités administratives de la création de ces centres et notant l'importance de maintenir une coordination étroite entre les centres régionaux.

194. Le Secrétariat a été prié de tenir la Commission informée de l'évolution du fonctionnement du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique et de la création d'autres centres régionaux de la CNUDCI, et en particulier de leur financement et leur situation budgétaire.

XX. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

195. La Commission a rappelé qu'un point concernant son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international figuraient à son ordre du jour depuis 2008, en réponse à l'invitation que lui avait faite l'Assemblée générale de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit⁹¹. La Commission a rappelé qu'elle avait transmis les observations demandées dans les rapports annuels qu'elle avait

⁹¹ Résolutions 62/70, par. 3; 63/128, par. 7; 64/116, par. 9; 65/32, par. 10; et 66/102, par. 12 de l'Assemblée générale.

présentés à l'Assemblée⁹², exprimant en particulier sa conviction que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général. La Commission a noté avec satisfaction que ce point de vue avait été approuvé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale⁹³.

196. La Commission a également pris note de la résolution 66/102 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Elle a noté en particulier qu'au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée avait invité la Commission (ainsi que la Cour internationale de justice et la Commission du droit international) à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettaient, de ce qu'elles faisaient actuellement pour promouvoir l'état de droit. La Commission a également pris note des paragraphes 15 à 18 de la résolution concernant la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit, prévue le 24 septembre 2012, et du paragraphe 20, par lequel l'Assemblée avait invité les États Membres et le Secrétaire général à proposer des sous-thèmes dont la Sixième Commission pourrait débattre à l'avenir.

197. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait dit qu'elle jugeait essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit et de se tenir au courant des progrès faits dans l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système. À cette fin, elle avait prié le Secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tenaient à New York⁹⁴.

198. Comme suite à cette demande, la réunion d'information sur l'état de droit s'est tenue durant la session, avec en point de mire la réunion de haut niveau. Durant la première partie de cette réunion d'information, la CNUDCI a été informée des préparatifs de la réunion de haut niveau. Durant la seconde partie, les représentants des États et des organisations ont suggéré des points que la CNUDCI pourrait mentionner dans ses observations qu'elle soumettra à l'Assemblée générale cette année.

A. Résumé de la réunion d'information

199. La déclaration liminaire a été prononcée au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique par la Directrice par intérim du Bureau des affaires juridiques et Directrice de la Division des questions juridiques

⁹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 386; ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 415 à 419; ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 313 à 336; et ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 299 à 321.*

⁹³ Résolutions 63/120, par. 11; 64/111, par. 14; 65/21, par. 12 à 14; et 66/94, par. 15 à -17.

⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 335.*

générales du Bureau des affaires juridiques. Elle a souligné qu'il n'y avait aucun doute au sein du système des Nations Unies quant au rôle important que jouait la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit mais que peu avait été fait pour intégrer les instruments et outils de la CNUDCI aux activités conjointes des Nations Unies en matière d'état de droit, ce qui était particulièrement regrettable puisque le besoin des compétences spécialisées de la CNUDCI, de ses instruments et de ses outils ressortait clairement des rapports émanant des opérations des Nations Unies sur le terrain, qui faisaient état de capacités insuffisantes pour ce qui est des mesures visant la revitalisation économique, la création d'emplois et le développement du secteur privé. Entre autres mesures qui permettraient au public visé de bénéficier du produit des travaux de la CNUDCI et de sa grande expérience, elle a mentionné la nécessité d'une participation soutenue des pays intéressés eux-mêmes, l'extension des activités de communication de la CNUDCI et la participation active des Nations Unies et des autres fournisseurs d'assistance en matière d'état de droit sur le terrain.

200. La Commission a ensuite entendu un exposé d'un représentant du Groupe de l'état de droit sur les faits survenus en ce qui concerne le programme des Nations Unies en matière d'état de droit depuis l'exposé qui lui avait été présenté en 2010. L'orateur a souligné que plusieurs organismes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, reconnaissent de plus en plus l'importance des activités dans le domaine de l'état de droit promouvant le développement économique, et noté qu'il fallait trouver des moyens de refléter cette reconnaissance croissante dans l'action des Nations Unies. L'attention de la Commission a été appelée sur: a) le rapport du Secrétaire général intitulé "Rendre la justice: programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international" (A/66/749), soumis pour examen aux États Membres en vue de la réunion de haut niveau sur l'état de droit qui se tiendra conformément au paragraphe 18 de la résolution 66/102 de l'Assemblée générale; b) la préoccupation croissante due au fait que les arrangements institutionnels actuels des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit n'ont pas réussi à promouvoir une approche coordonnée et cohérente des efforts des Nations Unies en la matière; et c) les efforts déployés par le Vice-Secrétaire général pour répondre à cette préoccupation. La Commission a pris note de l'observation selon laquelle il serait opportun de recueillir des données sur l'incidence de l'assistance technique de la CNUDCI, ce qui répondrait également aux appels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité aux fins d'une évaluation de l'efficacité des activités d'assistance des Nations Unies en matière d'état de droit.

201. La Commission a ensuite entendu un exposé du représentant du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies et cofacilitateur des consultations informelles des États Membres sur un document final de la réunion de haut niveau, sur l'évolution de ces consultations. La Commission a appris que certaines des dispositions qu'il était envisagé d'inclure dans ce document reconnaissent la contribution de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit dans le commerce international.

202. La seconde partie de la réunion d'information a été ouverte par le représentant de l'Autriche, qui a souligné la composante économique de l'état de droit et en particulier la contribution de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit dans les contextes national et international. Il a mentionné spécifiquement la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, outil important dans la lutte contre la

corruption, les instruments de la CNUDCI dans le domaine du règlement des différends commerciaux, pertinents pour la promotion de l'accès à la justice et d'une culture de l'état de droit dans la société en général, et les textes juridiques de la CNUDCI sur l'insolvabilité, qui prévoient le règlement de difficultés financières fondé sur le respect des règles, ainsi que des mécanismes de sortie et la répartition des actifs. Pour conclure, il a noté que les efforts de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ne servaient pas un but abstrait mais visaient la protection des droits et intérêts des personnes, ajoutant que la CNUDCI avait un impact peut-être moins visible mais non moins important car elle s'attaquait aux causes profondes de tensions et problèmes économiques, tels que la pauvreté et l'inégalité ou encore les différends sur l'accès à des ressources partagées.

203. Des représentants du PNUD, de l'OIDD, de l'International Law Institute et d'Alfa-Redi (une organisation non gouvernementale invitée à participer au débat pour ses travaux de promotion de l'état de droit en tant que composante de la société de l'information) ont présenté les enseignements tirés de l'assistance aux États dans le domaine du renforcement de l'état de droit au niveau national. Un représentant de l'OIDD a souligné que le succès des réformes de l'état dans quelque secteur que ce soit nécessitait une prise en main de ces activités par les pays, la participation des acteurs de la société civile et un engagement local envers ces réformes à tous les niveaux, des décideurs politiques et hauts fonctionnaires aux agents d'exécution. Il a donc été jugé primordial de travailler avec les agents nationaux et de ne pas imposer de solutions.

204. Ce message a été appuyé par une déclaration de l'un des participants, selon lequel l'objectif des travaux des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit n'était pas d'imposer des systèmes juridiques étrangers ou démesurément complexes mais d'appliquer des principes de base en la matière aux situations et nécessités locales et d'aider à intégrer plusieurs disciplines spécifiques dans des normes d'état de droit communément acceptables. D'autres intervenants ont souligné que c'était précisément ce que faisait la CNUDCI en harmonisant les approches juridiques et les pratiques commerciales inscrites dans les législations nationales de divers systèmes juridiques et en fournissant des modèles aux fins de la réforme. Sans ceux-ci les législateurs avaient des difficultés à progresser; munis de tels textes, les responsables locaux pouvaient se consacrer plus efficacement aux particularités locales. Il a été noté que les méthodes de travail mêmes de la CNUDCI contribuaient à l'harmonisation en permettant aux délégations de pays à systèmes juridiques divers d'échanger des idées; la connaissance d'autres systèmes contribuait à promouvoir une meilleure compréhension de la manière d'interagir dans le commerce international.

205. Des exemples ont été donnés de l'utilisation de textes de la CNUDCI comme modèles pour des réformes locales dans divers domaines du droit commercial. Un lien entre les textes de la CNUDCI et l'état de droit dans un contexte plus large a été illustré par un exemple d'utilisation de ces textes dans le domaine des sûretés et plus particulièrement des sûretés réelles mobilières sans dépossession, donné par un représentant de l'ILI. Il a été dit que, d'après des études d'universitaires et de praticiens, en l'absence de telles dispositions, des personnes voulant absolument démarrer leur activité avaient recouru à des moyens illicites (tels que le faux et l'usage de faux), ce qui avait entraîné dans certains pays davantage de condamnations pénales que pour l'ensemble des condamnations pour meurtre, vol à

main armée et autres délits majeurs. Le lien entre les travaux de la CNUDCI et la bonne gouvernance a été illustré par un renvoi aux textes de la CNUDCI dans le domaine de la passation des marchés publics et les projets d'infrastructure à financement privé, qui favorisaient l'intégrité, la confiance, l'équité, la transparence et la responsabilité dans les dépenses publiques. Un représentant du PNUD a donné des exemples de cas où les travaux de celui-ci sur la démarginalisation des pauvres par le droit pouvaient s'appuyer sur les travaux de la CNUDCI, notamment en ce qui concerne la réglementation de la microfinance, des microentreprises, de l'accès à la justice et de l'exécution des contrats.

206. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance des textes de la CNUDCI pour ce qui est de faire le lien entre les engagements de haut niveau des États, consacrés par des traités, déclarations ou autres instruments internationaux, et leur application dans la vie quotidienne des populations. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, par exemple, était largement considérée comme un outil indispensable pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption; les instruments de la CNUDCI dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé étaient jugés utiles pour la mise en œuvre du document issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé "L'avenir que nous voulons"⁹⁵ (voir plus haut, par. 115); et les lois types et règles de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial et de la conciliation étaient considérées importantes pour l'application effective de la Convention de New York de 1958.

207. D'autres intervenants ont souligné la nécessité d'une meilleure coordination des activités en matière d'état de droit aux niveaux national et international et de mieux les adapter aux réalités de la société de l'information. Un représentant d'Alfa-Redi a donné un exemple de règles et d'efforts contradictoires aux niveaux régional et international qui avaient une incidence néfaste sur l'interopérabilité des systèmes de commerce électronique et de gouvernance électronique de plusieurs pays, la conclusion étant que l'état de droit ne pouvait exister lorsque le désordre régnait quant aux règles applicables. On a souligné le rôle de la CNUDCI en tant que principal organe juridique dans le domaine du droit commercial international, chargé de coordonner les activités de différents organismes actifs dans ce domaine et d'encourager la coopération entre eux.

208. La Commission a entendu diverses suggestions concernant un programme d'action qu'elle pourrait recommander aux États en vue de renforcer l'état de droit dans les relations commerciales, parmi lesquelles: a) la création de tribunaux internationaux (semblables au Tribunal international du droit de la mer) compétents pour donner des avis consultatifs sur les conventions internationales régissant les questions de droit commercial (telles que la Convention de New York de 1958 ou la Convention des Nations Unies sur les ventes), compte tenu du fait que la Cour internationale de justice ne peut connaître des différends entre parties privées; b) le renforcement des capacités des autorités judiciaires locales pour ce qui est de traiter des différends de droit commercial, notamment par la création de tribunaux spécialisés et la fourniture d'une formation ciblée aux juges de ces tribunaux (il n'était pas nécessaire de créer un système juridique distinct mais simplement de disposer de juges spécialisés dans les tribunaux civils ordinaires); c) des recherches

⁹⁵ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

accrues d'établissements universitaires sur des questions de droit commercial et l'incidence des réformes du droit commercial sur le développement économique et l'état de droit; et d) la création de services de réforme du droit commercial dotés des compétences pertinentes, ou le renforcement des services et compétences existants, au sein des ministères de la justice, des assemblées parlementaires et des commissions parlementaires chargées de la question, selon qu'il convient.

209. La Commission a également entendu un avis selon lequel les programmes d'assistance en matière d'état de droit s'attachaient souvent trop aux réformes institutionnelles et pas assez à l'incidence des réformes législatives sur les institutions et l'appareil judiciaire. Elle a aussi entendu un autre avis selon lequel, même si le lien entre l'état de droit et le développement économique était établi de longue date, l'incidence mutuellement bénéfique de l'un sur l'autre restait à examiner. Enfin, il a été jugé important de souligner que l'état de droit dans le contexte du développement économique ne consistait pas seulement ni essentiellement à attirer l'investissement étranger mais aussi à assurer le développement intérieur.

210. Lors de la réunion d'information, des intervenants ont exprimé l'avis qu'au cours de ses quarante-cinq années d'existence, la Commission avait apporté et continuait d'apporter une contribution considérable au renforcement de l'état de droit dans les relations commerciales, au commerce international et à l'état de droit au sens large aux niveaux national et international, constituant un point d'articulation vital entre les deux, et entre le droit public et le droit privé. Cette contribution devait être dûment reconnue par les États et le système des Nations Unies dans le cadre de la réunion de haut niveau et dans le document final de celle-ci.

B. Mesures à prendre par la Commission

Résultats possibles de la réunion de haut niveau

211. La Commission a noté qu'au paragraphe 16 de la résolution 66/102, l'Assemblée générale avait décidé que la réunion de haut niveau donnerait lieu à l'établissement d'un document concis. La Commission a unanimement estimé que le document final devrait mentionner les travaux de la CNUDCI et reconnaître sa contribution à la promotion de l'état de droit dans le domaine économique, cruciale pour la promotion de l'état de droit de manière plus générale.

212. La Commission a noté que le Secrétariat était disposé à aider les États Membres à élaborer des mesures à l'appui des objectifs de la CNUDCI, s'ils décidaient eux-mêmes de prendre de telles mesures à l'occasion de la réunion de haut niveau ou à toute autre occasion. On a appuyé l'idée de faire connaître aux États, pour examen, des mesures possibles recommandées par le secrétariat de la CNUDCI compte tenu de l'expérience acquise au cours des activités d'assistance technique et de coopération de la Commission. Il a également été dit que ces mesures recommandées pourraient aussi être examinées par la Commission elle-même à une session ultérieure (voir ci-après, par. 218 à 223).

Déclaration du Président de la quarante-cinquième session de la CNUDCI à la réunion de haut niveau

213. On s'est inquiété de ce qu'au paragraphe 15 b) de la résolution 66/102 de l'Assemblée générale, le Président de la CNUDCI ne figurait pas sur la liste des orateurs de la réunion de haut niveau. La Commission a souligné unanimement qu'il importait que le Président de la CNUDCI prenne la parole à cette réunion, position jugée conforme au paragraphe 12 de la résolution 66/102, par lequel l'Assemblée avait invité la Commission (ainsi que la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international) à continuer de lui rendre compte de ce qu'elles faisaient actuellement pour promouvoir l'état de droit (voir plus haut, par. 196). On a également estimé que cette position était conforme à l'avis de la Commission, approuvé par l'Assemblée, selon lequel la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (voir plus haut, par. 195). Autrement, a-t-on noté, le seul organe du système des Nations Unies spécialisé dans le domaine du droit commercial international serait exclu d'un débat sur l'état de droit se voulant large et global à l'Assemblée.

214. La réunion de haut niveau était considérée comme une occasion unique pour la communauté internationale de se pencher sur les questions d'état de droit sous l'angle du droit commercial et d'accroître les connaissances de tous en ce qui concerne l'impact des réformes du droit commercial sur la promotion de l'état de droit et le rôle de la CNUDCI à cet égard.

215. La Commission a prié le Président de sa quarante-cinquième session de transmettre au Bureau du Président de l'Assemblée générale les avis qu'elle exprimait dans le présent rapport.

216. La Commission a été informée que le Bureau des affaires juridiques avait prié le Bureau du Président de l'Assemblée générale d'inviter le Président de la CNUDCI à faire une déclaration à la réunion de haut niveau. Le Bureau des affaires juridiques a fait savoir qu'il n'existait aucun obstacle de procédure à ce que le Président de la CNUDCI prenne la parole à cette réunion; il appartenait donc aux États de faire preuve de volonté politique pour s'accorder sur ce point avec le Président de l'Assemblée générale.

217. On a jugé essentiel que les États Membres eux-mêmes n'omettent pas de mentionner dans leurs déclarations à la réunion de haut niveau les domaines de travail de la CNUDCI et son rôle dans la promotion de l'état de droit.

Messages de la CNUDCI à la réunion de haut niveau

218. La Commission est convenue que son message à la réunion de haut niveau devrait consister en un message aux États et un message au système des Nations Unies.

219. S'agissant du message aux États, la Commission a noté en particulier que les capacités locales de réforme du droit commercial devraient être continuellement renforcées, compte tenu du fait que le droit commercial évolue constamment suivant les pratiques commerciales. Cependant, il ressortait de l'expérience tirée des activités d'assistance technique et de coopération de la CNUDCI, dont celles du

Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, récemment créé (voir plus haut, par. 182 à 186), que sous la pression d'autres priorités à traiter, les besoins locaux en matière de réformes du droit commercial étaient systématiquement négligés, les ressources étant alors allouées à d'autres domaines et la capacité des pays d'entreprendre des réformes du droit commercial amoindries d'autant. Dans de nombreux États, les travaux directeurs et législatifs concernant les normes juridiques internationales n'avaient pas suivi l'évolution du commerce international et de la finance internationale. Dans certains États, une bonne législation commerciale pouvait exister mais son impact économique était limité faute de capacités locales permettant de les interpréter et de les appliquer correctement. Souvent, les administrations publiques manquaient de spécialistes de la réforme du droit commercial avec lesquels le Secrétariat de la CNUDCI pourrait établir un dialogue durable. Pour surmonter ces difficultés, les États devaient participer durablement et activement aux réformes du droit commercial.

220. Un tel effort devait se traduire par des mesures concrètes que chaque État pourrait prendre, telles que:

a) Créer un centre national d'expertise en droit commercial international capable de déterminer les besoins locaux en matière de réformes du droit commercial, d'utiliser les normes et les outils d'assistance technique de la CNUDCI pour répondre à ces besoins et de promouvoir une approche coordonnée du traitement des mêmes questions par un État dans différentes instances, notamment pour ce qui est de négocier un plan d'aide au développement propre au pays;

b) Mettre en place un mécanisme de recensement, d'analyse et de suivi de la jurisprudence nationale relative aux textes de la CNUDCI intéressant l'État en question et intégrer ce mécanisme aux systèmes de la CNUDCI conçus pour répondre au besoin de l'appareil judiciaire de mieux comprendre l'application et l'interprétation des normes de la CNUDCI qui prévaut au niveau international et d'aboutir à une coopération judiciaire internationale réelle. Ces mesures visaient à renforcer les capacités locales dont les États ont besoin pour interpréter les normes de la CNUDCI compte tenu de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international⁹⁶, et à leur permettre ainsi de satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre des conventions internationales pertinentes auxquelles ils sont parties.

221. Pour ce qui est du message au système des Nations Unies, la Commission a rappelé en particulier que selon elle il convenait d'éviter de se concentrer de façon excessive ou exclusive sur certains aspects de la réforme du droit au détriment d'autres aspects moins visibles, la progression de l'état de droit devrait être un processus ouvert et global, l'état de droit et le développement économique se renforçaient mutuellement, et les réformes institutionnelles ne devraient pas être menées au détriment des réformes législatives.

⁹⁶ Voir par exemple l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, l'article 7 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

222. En outre, la Commission a rappelé que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Notant la lenteur de cette intégration, la Commission a considéré qu'il fallait: a) désigner le secrétariat de la CNUDCI comme organisme chef de file pour les questions de droit commercial dans les mécanismes présents ou futurs de coordination concernant l'état de droit; b) mener des activités de sensibilisation auprès des équipes de pays afin d'accroître leur connaissance des travaux de la CNUDCI et de l'utilité qu'ils présentaient pour leurs travaux concernant l'état de droit; et c) inscrire les besoins par défaut en matière de réformes du droit commercial dans des modèles servant à élaborer des programmes d'aide au développement propres à chaque pays.

223. On a fait observer que ces messages adressés l'un aux États et l'autre aux Nations Unies se compléteraient: les besoins locaux en matière de réformes du droit commercial devaient être portés à la connaissance de la communauté internationale par les autorités locales, tandis que la communauté internationale formulant et mettant en œuvre un programme d'aide au développement dans un pays donné devait comprendre l'importance de répondre à ces besoins et connaître les capacités de la CNUDCI en la matière. On a noté qu'à long terme, les mesures recommandées devraient contribuer à renforcer les capacités locales des États de procéder continuellement à des réformes du droit commercial au niveau national et de participer de manière coordonnée aux activités d'élaboration de normes d'organismes régionaux et internationaux.

Sous-thèmes possibles pour les débats futurs de la Sixième Commission

224. L'attention de la Commission a été appelée sur le paragraphe 20 de la résolution 66/102 de l'Assemblée générale, par lequel celle-ci a invité les États Membres et le Secrétaire général à proposer des sous-thèmes dont la Sixième Commission pourrait débattre. La Commission a noté que son secrétariat avait été prié de contribuer à l'élaboration d'un rapport du Secrétaire général dans le cadre de l'application du paragraphe 20 de la résolution 66/102. La Commission a invité ses membres et observateurs à suggérer des sous-thèmes la concernant, sur la base de son expérience du droit commercial international, pour examen par la Sixième Commission, et pris note de sous-thèmes examinés par son secrétariat aux fins de la contribution à ce rapport.

225. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions de coordination des activités juridiques menées dans le domaine du droit commercial international et de ses décisions précédentes à cet égard, la Commission a recommandé pour examen par la Sixième Commission un sous-thème intitulé: "Moyens d'assurer une coordination effective des activités d'élaboration de normes aux niveaux régional et international".

226. Un autre sous-thème a été suggéré, intitulé "Accès à la justice par les modes alternatifs de règlement des litiges". La Commission a souligné à cet égard le coût et la longueur des réformes du système judiciaire, compte tenu desquels il était peut-être souhaitable de rechercher d'autres moyens de rendre la justice. Il a également été noté que ce sous-thème toucherait inévitablement à des questions liées aux mécanismes de justice traditionnelle et informelle, objet de nombreux

débats dans le système des Nations Unies, mais devrait aussi porter sur des questions liées à l'arbitrage et à la conciliation.

227. Le troisième sous-thème suggéré par la Commission était "Incidence mutuellement bénéfique du développement économique et de l'état de droit". La Commission a noté que, dans le système des Nations Unies, l'accent avait été mis jusqu'à présent sur le rôle de l'état de droit dans le développement économique mais non sur le rôle du développement économique dans le renforcement et la stabilisation de l'état de droit à long terme.

XXI. Une orientation stratégique pour la CNUDCI

228. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur la planification stratégique (A/CN.9/752 et Add.1), faisant suite à la demande qu'elle avait exprimée à sa quarante-quatrième session⁹⁷. Dans cette note, le Secrétariat présentait plusieurs questions que la Commission pourrait prendre en compte en définissant les paramètres d'un plan stratégique pour la CNUDCI, traitant en premier lieu de la situation de la CNUDCI et de son secrétariat et en second lieu du mandat d'harmonisation donné à la CNUDCI par l'Assemblée générale, pouvant être exprimé sous la forme d'un objectif stratégique et de priorités stratégiques. Y étaient examinés le programme de travail de la Commission, le rôle des différents organes de la CNUDCI (la Commission, ses groupes de travail et son secrétariat) dans l'exécution de ce programme, les méthodes de travail utilisées, l'allocation des ressources et les enjeux stratégiques à prendre en considération.

229. La Commission a pris note des considérations stratégiques suivantes (voir document A/CN.9/752/Add.1, par. 26):

- a) Les sujets qui devraient se voir accorder le rang de priorité le plus élevé compte tenu du rôle et de l'utilité de la CNUDCI;
- b) L'équilibre optimal entre les activités compte tenu des ressources actuelles;
- c) La viabilité du mode de fonctionnement existant, caractérisé par la prédominance des négociations formelles sur les négociations informelles lors de l'élaboration de textes, compte tenu des ressources actuelles;
- d) La mobilisation de ressources supplémentaires et la mesure dans laquelle la CNUDCI devrait rechercher des ressources externes pour ses activités, notamment au moyen d'activités conjointes et d'une coopération avec d'autres organismes.

230. Quelques propositions préliminaires ont été faites en ce qui concerne les orientations stratégiques présentées dans la note du Secrétariat. Selon un avis, certaines options présentées dans cette note pouvaient servir de base à un programme de travail de la CNUDCI pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Il a été dit qu'un tel programme pourrait comprendre les éléments suivants:

⁹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 343.

- a) Promouvoir une approche intégrée commençant par l'élaboration d'un projet et se prolongeant par l'assistance technique et le suivi;
- b) Élaborer des lignes directrices sur la pratique, à l'intention des juges travaillant dans des domaines internationaux du droit, comme le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) l'a fait en ce qui concerne l'insolvabilité internationale;
- c) Officialiser le travail en réseau en créant une liste de participants ("listserv") qui permettrait aux experts de "se rencontrer" et d'échanger des informations, et aiderait les États ayant besoin d'assistance à trouver des experts dans le domaine concerné. On a mentionné à titre d'exemple un mécanisme similaire mis en œuvre par la Conférence de La Haye;
- d) Prévoir du temps lors des réunions de la CNUDCI pour que les États échangent des informations sur les initiatives qu'ils prennent pour promouvoir les instruments de la CNUDCI; les États demandeurs d'assistance pourraient ainsi s'informer sur des initiatives dont ils pourraient tirer profit;
- e) Développer la coopération entre la CNUDCI et la Banque mondiale en précisant la relation entre développement économique et droit commercial et le rôle que joue cette dernière en aidant les États à développer le commerce extérieur et à l'investissement étranger.

231. La Commission est convenue d'examiner ces questions et de donner des orientations sur celles-ci, notamment, à sa quarante-sixième session. Le Secrétariat a été prié de prévoir dans l'ordre du jour provisoire de cette session suffisamment de temps pour pouvoir examiner en détail ce sujet important.

232. En outre, il a été fait référence aux travaux importants réalisés par la CNUDCI dans le domaine de la fraude commerciale, et notamment à une note du Secrétariat intitulée "Indicateurs de fraude commerciale" (A/CN.9/624 et Add.1 et 2), qui avait été approuvée par la Commission à sa quarante et unième session, en 2008⁹⁸. Il a été dit que la fraude commerciale restait un obstacle de taille au commerce international et on a noté que, compte tenu du rôle primordial que jouait le secteur privé dans la lutte contre ce phénomène, la CNUDCI était on ne peut mieux placée pour coordonner les efforts faits dans ce domaine et contribuer ainsi à appeler l'attention des législateurs et des décideurs sur cette question importante. Il a été proposé que le Secrétariat organise un colloque sur ce sujet, si ses ressources le permettaient.

XXII. Concours d'arbitrage commercial international

A. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis 2012

233. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le dix-neuvième Concours. La phase des plaidoiries s'était déroulée à Vienne du 30 mars au 5 avril

⁹⁸ Pour l'examen de ce document par la Commission, voir *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, première partie, par. 199 et 200; *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*, par. 339 à 344; et *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 345 à 348.

2012. Comme les années précédentes, ce concours était coparrainé par la Commission. Il a été noté que les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant au Concours portaient sur l'article 79-2 de la Convention des Nations Unies sur les ventes et concernaient une chaîne d'approvisionnement. Au total, 280 équipes provenant de facultés de droit de 69 pays participaient au Concours. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de la NALSAR (Académie nationale des études et recherches juridiques, Inde). Il était prévu que la phase des plaidoiries du vingtième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis se tiendrait à Vienne du 22 au 28 mars 2013.

234. Il a également été noté que le neuvième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est) avait été organisé par la Vis East Moot Foundation avec la Section Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators et également coparrainé par la Commission. La phase finale s'était tenue à Hong Kong (Chine) du 19 au 25 mars 2012. En tout, 91 équipes de 26 pays avaient participé au Concours. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de l'Université municipale de Hong Kong (City University of Hong Kong). Il était prévu que le dixième Concours (Est) se tiendrait à Hong Kong (Chine) du 11 au 17 mars 2013.

B. Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2012

235. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé du 28 mai au 1^{er} juin 2012 le quatrième Concours d'arbitrage commercial international de Madrid, également coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux participants avaient porté sur un contrat international de construction où intervenaient la Convention des Nations Unies sur les ventes et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international⁹⁹, et sur l'arbitrage international en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, de la Convention de New York de 1958 et du Règlement 2012 de la Chambre de commerce internationale¹⁰⁰. Au total, 17 équipes de facultés de droit ou de programmes de maîtrise de sept pays avaient participé au Concours de Madrid, en langue espagnole. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de l'Université Carlos III de Madrid. Il était prévu que le cinquième Concours de Madrid se tiendrait du 6 au 10 mai 2013.

XXIII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

236. La Commission a pris note des trois résolutions suivantes adoptées par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission: la résolution 66/94 concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session; la résolution 66/95 concernant la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics; et la résolution 66/96 concernant la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le

⁹⁹ Disponible à l'adresse www.UNIDROIT.org/french/principles/contracts/main.htm.

¹⁰⁰ Disponible à l'adresse www.iccwbo.org/Products-and-Services/Arbitration-and-ADR/Arbitration/Rules-of-arbitration/Download-ICC-Rules-of-Arbitration/ICC-Rules-of-Arbitration-in-several-languages/.

droit commercial international sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge.

237. On a rappelé à la Commission les difficultés rencontrées en 2011 pour communiquer à la Cinquième Commission et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale la décision qu'elle avait prise à sa quarante-quatrième session, en 2011, de tenir ses sessions alternativement à New York et à Vienne¹⁰¹. On a regretté que dans sa résolution 66/94 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée se soit bornée à prendre note de l'accord sur la question au sein de la Commission et n'ait pas appuyé avec force le maintien de l'alternance des sessions, jugée essentielle en particulier pour les pays en développement.

238. La Commission a noté qu'il convenait à l'avenir d'adresser à l'Assemblée générale un message suffisamment fort sur les questions relatives aux ressources dont elle dispose. La nécessité d'une coordination plus étroite et plus constante des positions des États à la Cinquième Commission et à la Sixième Commission a également été soulignée.

XXIV. Questions diverses

A. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies

239. La Commission a pris note des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies¹⁰², que le Conseil des droits de l'homme avait adoptés dans sa résolution 17/4. Dans cette résolution, le Conseil des droits de l'homme avait prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble pouvait contribuer à l'avancement du débat sur la question des entreprises et des droits de l'homme ainsi qu'à la diffusion et à l'application des Principes directeurs, en examinant en particulier la manière dont le renforcement des capacités de tous les acteurs concernés à cette fin pouvait être effectué au mieux au sein du système des Nations Unies.

240. Une délégation a proposé d'inscrire la question des entreprises et des droits de l'homme au programme de travaux futurs de la Commission. Il a été suggéré d'examiner les Principes directeurs à une session future de la Commission. Faute de temps, cette proposition et cette suggestion n'ont pas été examinées par la Commission à sa quarante-cinquième session.

B. Droit à l'établissement de comptes rendus analytiques

241. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait examiné la proposition de remplacer les comptes rendus analytiques de ses

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 334 à 340.

¹⁰² A/HRC/17/31, annexe I.

réunions, soit par des transcriptions non éditées des débats, soit par des enregistrements numériques des débats. À cette session, elle s'était dite disposée à examiner de nouveau la question à sa quarante-cinquième session sur la base d'un rapport dans lequel le Secrétariat présenterait les questions et options en jeu¹⁰³.

242. La Commission a entendu un rapport du Secrétariat sur le système d'enregistrement numérique disponible à l'Organisation des Nations Unies et assisté à une démonstration sur le site Web où les enregistrements numériques de l'un des organismes des Nations Unies étaient actuellement accessibles. Elle a également été informée que son secrétariat avait demandé que des enregistrements numériques des débats de la quarante-cinquième session soient établis en sus des comptes rendus analytiques afin d'examiner leur utilité par rapport à ces derniers.

243. La Commission a rappelé les différences entre les comptes rendus analytiques et les autres documents de la CNUDCI. Elle a rappelé que la CNUDCI n'utilisait ces comptes rendus que dans le contexte de ses délibérations en vue de l'élaboration d'un instrument normatif, notamment lors de réunions de comités pléniers, mais pas lors des réunions des groupes de travail. Il a également été rappelé que les suggestions de renoncer aux comptes rendus analytiques ou de les réduire n'étaient pas nouvelles et avaient déjà été examinées à la Commission, notamment à sa trente-septième session, en 2004¹⁰⁴. La Commission a rappelé qu'elle avait à l'époque souligné à l'unanimité l'importance des comptes rendus analytiques comme éléments essentiels des travaux préparatoires qui devraient être disponibles pour référence ultérieure lors de l'interprétation des normes élaborées par elle.

244. La Commission a rappelé qu'il importait de conserver les travaux préparatoires intégraux et exacts de ses textes juridiques sous une forme et par des moyens garantissant que le contenu des informations était conservé et que ces informations étaient disponibles, accessibles et utilisables ultérieurement. Elle a examiné les avantages et inconvénients de chaque moyen actuellement disponible pour conserver ses informations sur la base de ces critères.

245. Il a été noté en particulier que l'établissement de comptes rendus analytiques représentait un coût élevé pour l'Organisation alors que ces comptes rendus ne satisfaisaient pas toujours à l'objectif visé de préserver tous les éléments des délibérations, puisqu'ils étaient établis en anglais par des rédacteurs qui n'avaient pas toujours les connaissances juridiques nécessaires pour rendre compte de manière fiable des délibérations de la CNUDCI. D'autres problèmes pouvaient se poser lors de la traduction de ces comptes rendus dans les autres langues officielles de l'Organisation. Les retards importants de la parution des comptes rendus analytiques dans toutes les langues étaient un problème récurrent qui, comme la Commission en avait été informée à sa trente-septième session, en 2004¹⁰⁵, ne serait probablement pas résolu sous peu compte tenu des circonstances actuelles. Améliorer l'élaboration de comptes rendus analytiques de qualité tout en préservant leur exactitude et leur fiabilité supposait un travail et des ressources supplémentaires de la part du Secrétariat.

¹⁰³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 332 et 333.

¹⁰⁴ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 129 et 130.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 129.

246. La Commission a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée à sa trente-septième session, en 2004, en ce qui concerne les transcriptions non éditées des débats, et en particulier que celles-ci seraient peu utiles, étant donné qu'il n'y aurait pas de traduction dans les autres langues officielles¹⁰⁶. Il a également été noté que leur utilisation avait posé problème dans le passé, en particulier en ce qui concerne l'exhaustivité du texte.

247. Pour ce qui est des enregistrements numériques, la Commission a noté qu'ils présenteraient de nombreux avantages (ils seraient rapidement disponibles et authentiques, permettraient de se passer de rédacteurs et de traducteurs et seraient donc peu coûteux) mais qu'ils seraient moins utiles que des comptes rendus analytiques de qualité, du fait de l'absence d'indexation appropriée, de sorte que toute opération de recherche prendrait beaucoup de temps. La nécessité de la conservation à long terme et de l'utilisabilité des informations sous forme numérique compte tenu de l'évolution des technologies a également été mentionnée.

248. Un appui a été exprimé en faveur d'enregistrements numériques fournissant un compte rendu intégral et authentique des débats, ce qu'aucun autre document ne pouvait offrir actuellement, pas même les rapports ni les comptes rendus analytiques. Il a été noté toutefois que pour que le système soit utile, le Secrétariat devrait mettre en place un mécanisme permettant d'archiver correctement les enregistrements numériques et d'y effectuer des recherches comme il se doit. Il a également été noté qu'un classement chronologique des enregistrements numériques ne suffirait pas puisque les informations les plus pertinentes ne seraient pas faciles à retrouver dans une série d'interventions pouvant être très longue.

249. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé que des comptes rendus analytiques de qualité restaient le meilleur moyen de conserver des travaux préparatoires exhaustifs et exacts sous la forme la plus conviviale et la plus fiable. Dans le même temps, elle a noté qu'il convenait d'examiner des solutions modernes qui pourraient résoudre les problèmes actuels de la parution des comptes rendus analytiques et ajouter des fonctionnalités permettant de mieux tirer parti des informations de la CNUDCI. Elle a donc décidé de ne pas renoncer à son droit à l'établissement de comptes rendus analytiques prévu dans la résolution 49/221 de l'Assemblée générale, de demander que des enregistrements numériques continuent d'être réalisés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, en 2013 et 2014, à titre d'essai, en sus des comptes rendus analytiques, comme pour la quarante-cinquième session. Elle est convenue qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle ferait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques et, sur la base de cette évaluation, se prononcerait sur le remplacement des comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques. Elle a prié le Secrétariat de lui rendre compte régulièrement des mesures prises dans le système des Nations Unies pour résoudre les problèmes d'utilisation des enregistrements numériques. Elle l'a également prié d'étudier la possibilité de réaliser des enregistrements numériques des sessions des groupes de travail de la CNUDCI qui en faisaient la demande et de lui communiquer ses conclusions à la quarante-septième session, en 2014.

¹⁰⁶ Ibid., par. 130.

C. Cadre stratégique pour l'exercice biennal 2014-2015

250. La Commission était saisie du projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015 (A/67/6 (Prog. 6)) et invitée à examiner le projet de plan-programme biennal du sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international) du programme 6 (Affaires juridiques). Elle a noté que le cadre proposé avait été examiné par le Comité du programme et de la coordination à sa cinquante-deuxième session, tenue du 4 au 29 juin 2012, et qu'il serait transmis à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session.

251. On s'est inquiété de ce que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre de répondre aux demandes accrues et pressantes des pays en développement et des pays en transition aux fins d'une assistance technique pour une réforme dans le domaine du droit commercial. La Commission a prié instamment le Secrétaire général de prendre des mesures afin que le montant relativement modique des ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement soit rapidement dégagé.

252. Le Secrétariat a été encouragé à continuer d'étudier divers moyens de répondre au besoin croissant d'une interprétation uniforme des textes de la CNUDCI. Cette interprétation uniforme était jugée indispensable pour l'application effective de ces textes. Il a été noté que certains instruments issus des travaux de la CNUDCI spécifiaient expressément que dans leur interprétation il fallait tenir compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans leur application et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international (voir plus haut, par. 220 b)). La poursuite des travaux du Secrétariat concernant le Recueil de jurisprudence, qui constituait un moyen de se conformer à cette exigence, a été jugée cruciale. Les préoccupations concernant l'insuffisance des ressources dont disposait le Secrétariat pour poursuivre et développer ces travaux ont été notées. Il a été dit que la création de partenariats avec des institutions intéressées et la recherche de divers moyens autres que des ressources supplémentaires du budget ordinaire de l'Organisation pourraient être envisagées pour répondre à ces préoccupations. La Commission a également pris note de l'intérêt qu'il y aurait à créer au sein de son secrétariat un troisième pilier chargé de promouvoir des moyens d'encourager l'interprétation uniforme de ses textes (voir aussi plus haut, par. 149 à 158).

D. Programme de stages

253. La Commission a rappelé qu'elle avait débattu des considérations sur lesquelles le secrétariat se fondait pour sélectionner les stagiaires¹⁰⁷. Elle a été informée que depuis le rapport oral que le secrétariat lui avait présenté à sa quarante-quatrième session, en juillet 2011, 11 nouveaux stagiaires avaient effectué un stage au Secrétariat. Elle a également été informée qu'au cours de la période considérée, le Secrétariat avait rencontré des problèmes du fait que des stagiaires de pays en développement avaient annulé leur stage à la dernière minute et qu'il avait

¹⁰⁷ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 328 à 330.

été difficile de trouver dans le fichier des candidats qualifiés et répondant aux conditions requises d'États d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des candidats ayant des connaissances en langue arabe.

E. Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission

254. La Commission a rappelé qu'à sa quarantième session¹⁰⁸, en 2007, elle avait pris connaissance du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, qui mentionnait parmi les réalisations escomptées du Secrétariat la "facilitation des travaux de la CNUDCI", dont l'indicateur de succès était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)¹⁰⁹. La Commission était convenue de faire part de son appréciation au Secrétariat et, à la séance de clôture de la quarante-quatrième session, un questionnaire sur le degré de satisfaction quant aux services fournis par le Secrétariat avait été distribué¹¹⁰. Elle a été informée que six délégations avaient répondu au questionnaire, donnant une note moyenne de 4,83.

F. Élection des États membres de la CNUDCI

255. La Commission a été informée que le mandat de trente États membres de la Commission (voir plus haut, par. 4) expirait la veille de l'ouverture de sa quarante-sixième session, en 2013. Elle a noté que l'élection pour pourvoir les sièges vacants à la Commission devait avoir lieu durant la soixante-septième session de l'Assemblée générale¹¹¹. Il a été noté en outre que les États membres sortants étaient rééligibles et que les États membres étaient élus pour un mandat de six ans.

G. Documents concernant les méthodes de travail de la CNUDCI

256. La Commission a été informée que, donnant suite à la demande qu'elle avait formulée à sa quarante-quatrième session, en 2011¹¹², le Secrétariat avait mis à jour le site Web de la CNUDCI de sorte qu'on pouvait y trouver tous les documents concernant les méthodes de travail de la CNUDCI, à la page "Méthodes de travail", dans la section "À propos de la CNUDCI".

XXV. Date et lieu des réunions futures

257. La Commission a rappelé qu'à sa trente-sixième session, en 2003, elle était convenue que: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une

¹⁰⁸ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17) Part I*, par. 243.

¹⁰⁹ A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

¹¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 331.

¹¹¹ Point 111 b) de l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de l'Assemblée générale (A/67/150).

¹¹² Ibid., par. 297.

session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence alloués actuellement à l'ensemble des six groupes de travail de la Commission; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail entraînait un tel dépassement, la Commission devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'un tel changement¹¹³.

258. La Commission a pris note du paragraphe 48 de la résolution 66/246 de l'Assemblée générale sur les questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, dans lequel l'Assemblée a décidé d'augmenter les ressources prévues pour les objets de dépense autres que les postes pour qu'il soit possible de financer les services à fournir à la Commission pendant 14 semaines de réunions, et de maintenir le dispositif d'alternance entre Vienne et New York. Compte tenu de cette décision, la Commission a noté qu'il resterait possible d'allouer au total 12 semaines par an de services de conférence à ses six groupes de travail à raison de deux sessions annuelles d'une semaine pour chaque groupe si les sessions annuelles de la Commission ne dépassaient pas deux semaines. Dans le cas contraire, des ajustements devraient être faits dans les limites des 14 semaines allouées à l'ensemble des sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

A. Quarante-sixième session de la Commission

259. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé la tenue de sa quarante-sixième session à Vienne, du 8 au 26 juillet 2013. Le Secrétariat a été prié d'envisager de réduire la durée de la session d'une semaine si la charge de travail prévue le justifiait.

B. Sessions des groupes de travail

Sessions des groupes de travail tenues entre la quarante-cinquième et la quarante-sixième session de la Commission

260. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa cinquante-septième session à Vienne du 1^{er} au 5 octobre 2012 et sa cinquante-huitième session à New York du 4 au 8 février 2013;

b) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa vingt-sixième session à Vienne du 5 au 9 novembre 2012 et sa vingt-septième session à New York du 20 au 24 mai 2013;

c) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-sixième session à Vienne du 29 octobre au 2 novembre 2012 et sa quarante-septième session à New York du 13 au 17 mai 2013;

¹¹³ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 275.

d) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-deuxième session à Vienne du 26 au 30 novembre 2012 et sa quarante-troisième session à New York du 15 au 19 avril 2013;

e) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingt-deuxième session à Vienne du 10 au 14 décembre 2012 et sa vingt-troisième session à New York du 8 au 12 avril 2013.

261. La Commission a autorisé le Secrétariat à modifier le calendrier des réunions des groupes de travail en fonction de leurs besoins. Elle a prié le Secrétariat de publier sur le site Web de la CNUDCI le calendrier définitif des réunions des groupes de travail dès que les dates des réunions auraient été confirmées.

Temps supplémentaire

262. Il était prévu provisoirement d'organiser des sessions à Vienne du 3 au 7 décembre 2012 et à New York du 11 au 15 février 2013. Ce temps pourrait être utilisé en cas de besoin pour organiser un colloque, sous réserve de consultation avec les États.

Sessions des groupes de travail en 2013 après la quarante-sixième session de la Commission

263. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2013 après sa quarante-sixième session, sous réserve de son approbation à cette session:

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa vingt-deuxième session à Vienne du 23 au 27 septembre 2013;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa cinquante-neuvième session à Vienne du 16 au 20 septembre 2013;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa vingt-huitième session à Vienne du 7 au 11 octobre 2013;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-huitième session à Vienne du 30 septembre au 4 octobre 2013;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-quatrième session à Vienne du 16 au 20 décembre 2013;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingt-quatrième session à Vienne du 25 au 29 novembre 2013.

Annexe I

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010

A. Introduction

1. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010

1. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, initialement adopté en 1976¹, a été utilisé pour résoudre un large éventail de litiges, notamment des litiges entre parties privées commerciales sans intervention d'une institution d'arbitrage, des litiges commerciaux soumis à des institutions d'arbitrage, des litiges entre investisseurs et États et des litiges entre États. Il est considéré comme l'un des instruments internationaux à caractère contractuel les plus réussis dans le domaine de l'arbitrage. En outre, il a fortement contribué à développer les activités de nombreuses institutions arbitrales dans toutes les régions du monde.

2. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 a été révisé en 2010² pour mieux correspondre aux pratiques actuelles du droit commercial international et tenir compte des changements survenus au cours des 30 dernières années dans la pratique de l'arbitrage. La révision du Règlement visait à améliorer l'efficacité des arbitrages relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, elle n'a modifié ni la structure originale du texte, ni son esprit ni son style. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 est en vigueur depuis le 15 août 2010.

2. Résolution 65/22 de l'Assemblée générale

3. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 65/22, a recommandé l'utilisation de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales. Cette recommandation se fondait sur la conviction "qu'une révision du Règlement d'arbitrage qui soit acceptable pour des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents [pouvait] contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement continu de l'état de droit".

4. Dans sa résolution, l'Assemblée a également noté qu'"on [pouvait] s'attendre à ce [que le texte révisé] contribue dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international".

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 57.

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 13 à 187 et annexe I.

3. Objet des recommandations

5. Les présentes recommandations sont formulées en vue de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. (Pour les recommandations concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, voir les "Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI"³, adoptées à la quinzième session de la CNUDCI, en 1982). Elles visent à informer et aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés qui envisagent d'utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme indiqué ci-dessous au paragraphe 6.

4. Divers usages des institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés

6. Les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce et les associations professionnelles, utilisent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de diverses manières:

a) Certaines l'ont pris comme modèle pour élaborer leur propre règlement, et ce à différents degrés, de l'utilisation comme source d'inspiration à l'adoption de l'ensemble des dispositions (voir ci-après, section B);

b) Certaines ont proposé de régler des litiges en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou de rendre des services administratifs dans le cadre d'arbitrages ad hoc régis par le Règlement (voir ci-après, section C);

c) Il peut être demandé à une institution (ou à une personne) d'agir en qualité d'autorité de nomination, comme le prévoit le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir ci-après, section D).

B. Adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel d'institutions d'arbitrage ou d'autres organismes intéressés

1. Recommandation de laisser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en l'état quant au fond

7. Les institutions élaborant ou révisant leurs règles institutionnelles voudront peut-être envisager de prendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle⁴. Dans ce cas, elles devront tenir compte des attentes des parties, qui souhaiteront que ces règles institutionnelles suivent fidèlement le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

8. Cette recommandation de suivre de près le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI quant au fond ne signifie pas qu'il faille pour autant négliger la structure et les besoins propres à telle ou telle institution. Les institutions qui adoptent le

³ Ibid., *trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, annexe I.

⁴ Voir par exemple le Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011 (disponible à l'adresse www.crcica.org.eg) ou le Règlement d'arbitrage (révisé en 2010) du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (disponible à l'adresse www.klrca.org.my).

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel devront certainement y ajouter des dispositions concernant notamment les services administratifs ou les barèmes d'honoraires. En outre, elles devront tenir compte des modifications de forme touchant quelques rares dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, comme indiqué ci-dessous aux paragraphes 9 à 17.

2. Présentation des modifications

a) Une brève explication

9. Une institution prenant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle pour élaborer son propre règlement institutionnel jugera peut-être utile d'indiquer en quoi ce dernier diffère du Règlement. Une telle indication pourrait être d'un grand secours au lecteur et à l'utilisateur potentiel, qui devraient sinon se lancer dans une analyse comparative pour découvrir les différences.

10. L'institution voudra peut-être prévoir un texte, par exemple un avant-propos, indiquant les modifications précises apportées au règlement institutionnel par rapport au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁵. Les modifications peuvent également être indiquées à la fin du texte des règles institutionnelles⁶. En outre, il peut être utile d'ajouter au règlement institutionnel une brève explication des motifs des modifications⁷.

b) Date d'entrée en vigueur

11. Le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI fixe la date d'entrée en vigueur du Règlement. Il va de soi que les règlements institutionnels qui s'en inspirent auront leur propre date d'entrée en vigueur. Par souci de sécurité juridique, il est recommandé de mentionner dans le règlement d'arbitrage sa date d'entrée en vigueur, afin que les parties sachent quelle est la version applicable.

⁵ Par exemple, dans l'introduction du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011, il est précisé que ce Règlement se fonde sur la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec des modifications mineures découlant principalement du rôle du Centre en tant qu'institution d'arbitrage et autorité de nomination. Le Règlement d'arbitrage (révisé en 2010) du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur dispose que le règlement d'arbitrage de l'institution est le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, modifié conformément aux dispositions qui suivent.

⁶ Voir par exemple le Règlement facultatif d'arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées de la Cour permanente d'arbitrage, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996 (qui se fonde sur la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), disponible à l'adresse http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=292.

⁷ Par exemple, dans le texte du Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État, en vigueur depuis le 6 juillet 1993 (disponible à l'adresse www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=289), la note suivante a été insérée: "Le présent Règlement se fonde sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [de 1976] avec les modifications suivantes: ... Modifications visant à indiquer les fonctions que peuvent remplir le Secrétaire général et le Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage: Article 1, paragraphe 4 (ajouté) ..."

c) Voie de communication

12. En général, lorsqu'une institution traite une affaire, les parties communiquent par son intermédiaire jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit constitué. Il est donc recommandé d'adapter les articles 3 et 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant la communication avant la constitution du tribunal arbitral. Par exemple, s'agissant du paragraphe 1 de l'article 3:

a) Si les communications se font par l'intermédiaire de l'institution, le paragraphe 1 de l'article 3 pourrait être modifié comme suit:

1. La ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après "le demandeur") communiquent à [nom de l'institution] une notification d'arbitrage. [Nom de l'institution] communique [promptement] [immédiatement] la notification d'arbitrage à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après "le défendeur")."

Ou comme suit:

1. La ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après "le demandeur") déposent une notification d'arbitrage auprès de [nom de l'institution], qui la communique à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après "le défendeur")⁸."

b) Si l'institution reçoit copie des communications, le paragraphe 1 de l'article 3 restera inchangé, et la disposition suivante pourrait être ajoutée:

Tous les documents communiqués conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont adressés à [nom de l'institution] en même temps qu'à l'autre partie ou aux autres parties, ou immédiatement après⁹."

13. Pour ce qui est des communications après la constitution du tribunal arbitral, l'institution peut:

a) Modifier chacun des articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant les communications, à savoir: article 5; article 11; article 13, paragraphe 2; article 17, paragraphe 4; article 20, paragraphe 1; article 21, paragraphe 1; article 29, paragraphes 1, 3 et 4; article 34, paragraphe 6; article 36, paragraphe 3; article 37, paragraphe 1; article 38, paragraphes 1 et 2; article 39, paragraphe 1; article 41, paragraphes 3 et 4; ou

b) Ajouter à l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI une disposition qui se lirait à peu près comme suit:

i) Si l'institution décide de recevoir toutes les communications aux fins de notification:

"Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral, toutes les communications adressées à celui-ci par une partie sont déposées auprès de [nom de l'institution] pour notification au tribunal arbitral et à l'autre partie ou aux

⁸ Cette solution a notamment été adoptée dans le Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011.

⁹ Une solution analogue a été adoptée à l'article 2-1 du Règlement d'arbitrage (révisé en 2010) du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur.

autres parties. Toutes les communications adressées par le tribunal arbitral à une partie sont déposées auprès de [nom de l'institution] pour notification à l'autre partie ou aux autres parties"¹⁰; ou

ii) Si l'institution décide de recevoir copie de toutes les communications aux fins d'information:

"Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral, toutes les communications entre celui-ci et toute partie sont également adressées à [nom de l'institution]."

14. Par souci d'efficacité de la procédure, l'institution jugera peut-être utile de déterminer si elle n'exige de recevoir copie des communications qu'après la constitution du tribunal arbitral. Si tel est le cas, il serait bon de désigner l'opération de réception des copies d'une manière technologiquement neutre, de manière à ne pas exclure des technologies nouvelles ou en cours d'évolution. L'utilisation de nouvelles technologies pour la réception de ces copies pourrait également se traduire par une économie bienvenue pour l'institution.

d) Remplacement de l'expression "autorité de nomination" par le nom de l'institution

15. Lorsqu'une institution prend le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle pour son règlement interne, elle exerce généralement les fonctions que celui-ci confère à l'autorité de nomination; elle devra alors en modifier les dispositions correspondantes comme suit:

a) L'article 3, paragraphe 4 a), l'article 4, paragraphe 2 b), l'article 6, paragraphes 1 à 4 devront être supprimés, de même que la mention de l'autorité de nomination au paragraphe 5 de l'article 6;

b) L'expression "autorité de nomination" pourra être remplacée par le nom de l'institution dans les dispositions suivantes: article 6, paragraphes 5 à 7; article 7, paragraphe 2; article 8, paragraphes 1 et 2; article 9, paragraphes 2 et 3; article 10, paragraphe 3; article 13, paragraphe 4; article 14, paragraphe 2; article 16; article 43, paragraphe 3; et, si l'institution arbitrale adopte le mécanisme d'examen dans la mesure compatible avec son propre règlement, à l'article 41, paragraphes 2 à 4. Une autre possibilité est d'ajouter une règle précisant que cette expression désigne l'institution, et qui pourrait être libellée à peu près comme suit: "Les fonctions de l'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont exercées par [nom de l'institution]."

16. Si les fonctions d'autorité de nomination sont exercées par un organe de l'institution, il est souhaitable de préciser, par exemple dans une annexe, la composition de cet organe et, le cas échéant, le processus de nomination de ses membres. Par souci de sécurité juridique, il peut être souhaitable de préciser également que la mention de l'organe vise à désigner la fonction et non la personne en tant que telle (si la personne n'est pas disponible, la fonction doit pouvoir être exercée par son adjoint ou son adjointe).

¹⁰ Une disposition analogue figure notamment à l'article 17-5 du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011.

e) Honoraires et barème des frais

17. Lorsqu'une institution adopte le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme son propre règlement:

- a) Les dispositions du paragraphe 2 f) de l'article 40 ne s'appliquent pas¹¹;
- b) Elle peut inclure le mécanisme d'examen des honoraires visé à l'article 41 du Règlement (adapté en fonction des besoins de l'institution)¹².

C. Institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés administrant des arbitrages en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou fournissant certains services administratifs

18. Le succès du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dont témoignent sa grande applicabilité et son aptitude à répondre aux besoins de parties de cultures juridiques très diverses dans des litiges de types très variés, se mesure au grand nombre d'institutions indépendantes qui se sont déclarées disposées à administrer (et administrent en fait) des arbitrages conformément au Règlement en plus des procédures qu'elles administrent en vertu de leurs propres règles. Certaines ont adopté des règles de procédure afin de pouvoir proposer un arbitrage en vertu du Règlement de la CNUDCI¹³. En outre, des parties s'adressent aussi à des

¹¹ Une institution arbitrale peut toutefois conserver l'article 40-2 f) si elle ne fait pas fonction d'autorité de nomination. Ainsi, l'article 43-2 h) du Règlement d'arbitrage du Centre international de conciliation et d'arbitrage du Qatar (en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012), fondé sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010, prévoit ce qui suit: "Les honoraires et frais de l'autorité de nomination au cas où le Centre n'est pas désigné en tant qu'autorité de nomination."

¹² C'est cette solution qu'a retenue le Centre d'arbitrage et de médiation de Chypre, dont le règlement d'arbitrage s'inspire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

¹³ Par exemple, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de La Haye précise sur son site Web www.pca-cpa.org que "Outre sa fonction de désignation d'autorités de nomination, le Secrétaire Général de la CPA fera lui-même office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si les parties en conviennent. En outre, la CPA fournit souvent un soutien administratif complet dans le cadre d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI." La Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA) précise sur son site Web (www.lcia.org) qu'elle agit régulièrement en qualité d'autorité de nomination et d'administrateur dans des arbitrages menés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que d'autres informations sur les clauses recommandées pour adoption par les parties à ces fins, la gamme des services administratifs proposés et les frais qu'elle demande pour ces services peuvent être obtenues sur demande auprès du Secrétariat. Voir aussi le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI administré par l'Institution allemande d'arbitrage (DIS) (disponible à l'adresse www.dis-arb.de); les règles administratives et de procédure pour l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de l'Association japonaise d'arbitrage commercial (JCAA), modifiées et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (disponibles à l'adresse www.jcaa.or.jp); et les Procédures du Centre d'arbitrage international de Hong Kong pour l'administration de l'arbitrage international (HKIAC), en vigueur depuis le 31 mai 2005 (disponibles à l'adresse www.hkiac.org). (À la date des présentes recommandations, ces deux derniers textes se fondent sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976).

institutions pour certains services administratifs plutôt que de s'en remettre à l'institution d'arbitrage pour tous les aspects de la procédure arbitrale¹⁴.

19. Les observations et suggestions qui suivent visent à aider les institutions intéressées à prendre les dispositions d'organisation nécessaires et à concevoir des procédures administratives appropriées, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsqu'elles administrent intégralement une affaire ou ne fournissent que certains services administratifs dans le cadre d'un arbitrage en vertu du Règlement. Il convient de noter que des institutions proposent des services en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 mais continuent d'en proposer aussi en vertu du Règlement de 1976¹⁵.

1. Procédures administratives conformes au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

20. En élaborant leurs procédures ou règles administratives, les institutions devraient tenir dûment compte de l'intérêt des parties. Lorsque les parties à un litige conviennent que l'arbitrage doit être régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, leurs attentes ne doivent pas être contrariées par des règles administratives contraires à celui-ci. Les modifications à apporter au Règlement pour qu'il soit administré par une institution sont minimales et semblables à celles mentionnées ci-dessus aux paragraphes 9 à 17. Il est souhaitable que l'institution précise la nature des services administratifs qu'elle peut assurer:

- a) En les énumérant; ou
- b) En proposant aux parties une version du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI où apparaissent les modifications apportées aux seules fins de l'administration de la procédure arbitrale; il est alors recommandé de préciser qu'il s'agit du Règlement de la CNUDCI "tel qu'il est administré par [nom de l'institution]", de sorte que l'utilisateur sache qu'il diffère du Règlement original¹⁶.

21. Il est recommandé en outre:

- a) Que les procédures administratives de l'institution établissent une nette distinction entre les fonctions d'autorité de nomination envisagées par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir ci-après, section D) et d'autres formes d'assistance

¹⁴ Par exemple, dans l'introduction des Procédures pour l'administration de l'arbitrage international du Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), il est précisé qu'aucune disposition de ces Procédures n'empêche les parties à un litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de désigner le HKIAC comme autorité de nomination ni de demander certains services administratifs au HKIAC sans pour autant soumettre l'arbitrage aux dispositions des Procédures, que ni la désignation du HKIAC comme autorité de nomination en vertu du Règlement ni une demande des parties ou du tribunal aux fins d'une assistance administrative spécifique et individualisée de sa part ne doivent être interprétées comme le désignant en tant qu'administrateur de l'arbitrage visé dans ces Procédures; et qu'à l'inverse, sauf indication contraire, une demande aux fins de l'administration par le HKIAC sera interprétée comme le désignant en tant qu'autorité de nomination et administrateur en application de ces Procédures.

¹⁵ À titre d'exemple, voir les services offerts en vertu des deux versions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (www.sccinstitute.com).

¹⁶ Voir, à titre d'exemple de cette approche, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI administré par l'Institut allemand d'arbitrage.

administrative intégrale ou partielle, et que l'institution précise si elle propose ces deux types de services ou un seul;

b) Qu'une institution disposée à administrer intégralement un litige en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à fournir certains services administratifs d'ordre technique ou ayant trait au secrétariat décrive dans ses procédures administratives les services proposés, qui peuvent être rendus à la demande des parties ou du tribunal arbitral.

22. Dans la description des services administratifs, il est recommandé que l'institution précise:

a) Lesquels seront compris dans les honoraires administratifs généraux et lesquels ne le seront pas (et seront donc facturés séparément)¹⁷;

b) Lesquels elle rend par ses propres moyens et lesquels services elle fait fournir par des tiers;

c) Que les parties peuvent également choisir de ne demander à l'institution qu'un ou plusieurs services particuliers sans qu'elle administre intégralement la procédure arbitrale (voir ci-dessus, par. 18, et ci-dessous, par. 23 à 25).

2. Offre de services administratifs

23. On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive de services administratifs possibles, qui peut aider les institutions à préciser quels services elles proposent:

a) Tenir un dossier des communications écrites¹⁸;

b) Faciliter la communication;¹⁹

c) Prendre les dispositions pratiques nécessaires pour les réunions et les audiences, notamment:

i) Aider le tribunal arbitral à fixer la date, l'heure et le lieu des audiences;

ii) Prévoir des salles de réunion pour ses audiences ou ses délibérations;

iii) Prévoir des services de conférence téléphonique et vidéo;

iv) Établir des comptes rendus sténographiques des audiences;

v) Diffusion en direct les audiences;

vi) Fournir une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat;

¹⁷ Par exemple, le Règlement d'arbitrage de la Chambre de règlement des différends du Bahreïn (BCDR) dispose que les honoraires ne couvrent pas le coût des salles d'audience, disponibles en location, et qu'il convient d'en vérifier auprès de la Chambre la disponibilité et les tarifs. Le Règlement d'arbitrage de la Chambre de règlement des différends, qui date de 2009, se fonde sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

¹⁸ La tenue d'un dossier des communications écrites peut porter sur l'ensemble de la correspondance et des observations adressées par écrit, l'idée étant de faciliter d'éventuelles recherches et de préparer les copies que les parties ou le tribunal peuvent demander à tout moment de la procédure arbitrale. Elle peut aussi s'étendre à la transmission automatique ou sur demande des parties des communications écrites d'une partie ou des arbitres.

¹⁹ Il peut notamment s'agir de veiller à ce que les communications entre les parties, les avocats et le tribunal restent ouvertes et à jour et aussi simplement de transmettre des communications écrites.

- vii) Fournir ou organiser des services d'interprétation;
- viii) Faciliter l'obtention de visas pour les personnes participant aux audiences, au besoin;
- ix) Organiser l'hébergement des parties et des arbitres;
- d) Assurer des services de dépôt de fonds²⁰;
- e) Veiller à ce que les échéances importantes de la procédure soient respectées et informer le tribunal arbitral et les parties en cas de non-respect;
- f) Donner des instructions concernant la procédure au nom du tribunal, si nécessaire²¹;
- g) Fournir une aide pour des travaux d'appui ou de secrétariat à d'autres égards²²;
- h) Aider à obtenir des copies certifiées de sentences, authentifiées le cas échéant;
- i) Fournir une aide pour la traduction des sentences arbitrales;
- j) Fournir des services d'archivage des sentences arbitrales et des dossiers de la procédure arbitrale²³.

3. Barème des frais administratifs

24. Lorsqu'elle indique les honoraires qu'elle demande pour ses services, l'institution peut reproduire son barème des frais administratifs ou à défaut indiquer sur quelle base ces frais sont calculés²⁴.

25. Compte tenu des catégories de services que peut fournir l'institution – faire fonction d'autorité de nomination ou fournir des services administratifs (voir plus

²⁰ Les services de dépôt de fonds consistent habituellement à recevoir et à décaisser les fonds versés par les parties. Il s'agit notamment d'ouvrir un compte bancaire spécial sur lequel les parties versent un montant précisé par le tribunal. En général, l'institution prélève des fonds sur ce compte pour régler les frais encourus et rend compte régulièrement aux parties et au tribunal des fonds déposés et décaissés. Elle crédite habituellement les intérêts produits par les fonds à la partie qui les a déposés, au taux pratiqué par la banque où le compte a été ouvert. Les services de dépôts de fonds pourraient aussi, de manière plus générale, servir à calculer et percevoir une garantie correspondant au coût estimatif de l'arbitrage. Si l'institution administre intégralement la procédure d'arbitrage, les services de dépôts de fonds peuvent être étendus de manière à contrôler de plus près le coût de l'arbitrage et en particulier à faire en sorte que les notes d'honoraires et de frais soient présentées régulièrement et que le niveau des avances soit calculé en consultation avec le tribunal et en fonction du calendrier de la procédure.

²¹ Il s'agit généralement d'instructions concernant les provisions pour frais de l'arbitrage.

²² L'aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat peut notamment consister à relire les projets de sentence afin d'y corriger les erreurs typographiques et matérielles.

²³ L'archivage des documents relatifs à la procédure arbitrale peut être une obligation en vertu du droit applicable.

²⁴ Voir par exemple le paragraphe 4 de l'article 42, sur la détermination des frais, du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011, selon lequel les dispositions de la section sur les frais de l'arbitrage s'appliquent par défaut lorsque les parties à un arbitrage ad hoc sont convenues que le Centre fournit ses services administratifs dans le cadre de cet arbitrage.

haut, par. 21), il est recommandé d'indiquer séparément les honoraires pour chaque catégorie (voir plus haut, par. 22). Une institution peut donc indiquer les honoraires qu'elle demande si elle:

- a) Agit uniquement en tant qu'autorité de nomination;
- b) Fournit des services administratifs sans faire fonction d'autorité de nomination;
- c) Fait fonction d'autorité de nomination et fournit des services administratifs.

4. Projet de clauses types

26. Par souci d'efficacité de la procédure, les institutions voudront peut-être inclure dans leurs procédures administratives des clauses d'arbitrage types concernant les services susmentionnés. Il est recommandé que:

- a) Si l'institution administre intégralement l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la clause type soit libellée comme suit:

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI administré par [nom de l'institution]. [Nom de l'institution] fera fonction d'autorité de nomination.”

- b) Si l'institution ne fournit que certains services, l'accord sur les services demandés soit libellé comme suit:

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. [Nom de l'institution] fera office d'autorité de nomination et fournira des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.”

- c) Dans les deux cas, comme suggéré dans la clause d'arbitrage type figurant en annexe du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties devraient envisager d'ajouter la note suivante:

- a) Le nombre d'arbitres sera de [un ou trois];
- b) Le lieu de l'arbitrage sera [ville et pays];
- c) La langue utilisée lors de la procédure arbitrale sera [langue].”

D. Institution d'arbitrage faisant fonction d'autorité de nomination

27. Une institution (ou une personne) peut faire fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il est à noter que l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI souligne l'importance du rôle de l'autorité de nomination. Les parties sont invitées à choisir une autorité de nomination d'un

commun accord, si possible au moment où elles concluent la convention d'arbitrage ou, à défaut, à tout moment de la procédure d'arbitrage.

28. Les institutions d'arbitrage ont généralement l'expérience de fonctions similaires à celles que doit exercer une autorité de nomination en vertu du Règlement. S'il s'agit d'une personne assumant cette responsabilité pour la première fois, il est important de noter qu'une fois désignée autorité de nomination, elle doit être et rester indépendante et prête à agir promptement à toutes les fins prévues par le Règlement.

29. Toute institution disposée à faire fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI peut indiquer dans ses procédures administratives les diverses fonctions d'une autorité de nomination envisagées par celui-ci. Elle peut également décrire comment elle entend exercer ces fonctions.

30. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit six fonctions essentielles de l'autorité de nomination: a) nomination des arbitres; b) décisions portant sur la récusation d'arbitres; c) remplacement des arbitres; d) assistance pour fixer les honoraires des arbitres; e) participation au mécanisme de révision des honoraires et des frais; et f) observations concernant le montant des consignations. Les paragraphes qui suivent visent à fournir des orientations sur le rôle de l'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sur la base des travaux préparatoires.

1. Autorités de désignation et de nomination (art. 6)

31. L'article 6 a été ajouté au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 pour préciser aux utilisateurs du Règlement l'importance du rôle de l'autorité de nomination, en particulier dans le contexte d'arbitrages ad hoc²⁵.

a) Procédure pour le choix ou la désignation d'une autorité de nomination (art. 6, par. 1 à 3)

32. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 6 énoncent la procédure que les parties doivent suivre pour choisir une autorité de nomination ou la faire désigner en cas de désaccord entre elles. Le paragraphe 1 pose comme principe que l'autorité de nomination peut être nommée par les parties à tout moment de la procédure d'arbitrage, et pas seulement dans certaines circonstances limitées²⁶.

b) Inaction – désignation d'une autre autorité de nomination (art. 6, par. 4)

33. Le paragraphe 4 de l'article 6 traite la situation dans laquelle une autorité de nomination refuse d'agir ou n'agit pas dans les délais prévus par le Règlement, ou ne se prononce pas sur la récusation d'un arbitre dans un délai raisonnable après avoir reçu une demande d'une partie en ce sens. Toute partie peut alors demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner une autre autorité de nomination. L'inaction de l'autorité de nomination dans le contexte du mécanisme de révision des honoraires visé au paragraphe 4 de l'article 41 du Règlement, qui ne relève pas du paragraphe 4 de l'article 6 ("sous réserve de

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 42, et A/CN.9/619, par. 69.

²⁶ A/CN.9/619, par. 69.

l'article 41, paragraphe 4"), est traitée directement au paragraphe 4 de l'article 41 (voir ci-après, par. 58)²⁷.

c) Discrétion dans l'exercice de ses fonctions (art. 6, par. 5)

34. Le paragraphe 5 de l'article 6 dispose que lorsque l'autorité de nomination exerce ses fonctions en vertu du Règlement, elle peut demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'elle juge nécessaires. Cette disposition a été ajoutée au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour conférer expressément à l'autorité de nomination le pouvoir de demander des informations non seulement aux parties mais également aux arbitres. Les arbitres y sont mentionnés expressément car dans certains cas, tels qu'une procédure de récusation, l'autorité de nomination peut être amenée dans l'exercice de ses fonctions à leur demander des informations²⁸.

35. Le paragraphe 5 de l'article 6 dispose en outre que l'autorité de nomination doit donner aux parties et, le cas échéant, aux arbitres la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'elle juge appropriée. Lors des délibérations sur les modifications à apporter au Règlement, il a été convenu d'inclure le principe général que les parties devraient avoir la possibilité d'être entendues par l'autorité de nomination²⁹. Cette possibilité devrait être donnée "de la manière" que l'autorité de nomination "juge appropriée", afin de mieux rendre compte du pouvoir d'appréciation de l'autorité de nomination pour ce qui est d'obtenir les vues des parties³⁰.

36. Le paragraphe 5 de l'article 6 dispose que toutes les communications à cette fin adressées ou reçues par l'autorité de nomination doivent également être adressées par l'expéditeur à toutes les autres parties. Cette disposition concorde avec le paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement.

d) Nomination des arbitres (art. 6, par. 6 et 7)

37. Le paragraphe 6 de l'article 6 dispose que lorsqu'une partie demande à l'autorité de nomination de nommer un arbitre en application des articles 8, 9, 10 ou 14, elle lui envoie copie de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

38. Le paragraphe 7 de l'article 6 dispose que l'autorité de nomination tient compte des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial. À cette fin, il précise que l'autorité de nomination doit tenir compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties (voir également ci-après, par. 44).

2. Nomination des arbitres

a) Nomination d'un arbitre unique (art. 7, par. 2, et art. 8)

39. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI envisage diverses possibilités pour la nomination d'un arbitre par l'autorité de nomination. Aux termes du paragraphe 1

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 49.

²⁸ A/CN.9/WG.II/WP.157, par. 22.

²⁹ A/CN.9/619, par. 76.

³⁰ A/CN.9/665, par. 54.

de l'article 8, l'autorité de nomination peut être priée de nommer un arbitre unique, conformément aux procédures et critères énoncés au paragraphe 2 du même article. Elle nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible, et n'intervient qu'à la demande d'une partie. Elle peut utiliser le système des listes défini au paragraphe 2 de l'article 8. Il convient de noter que cette disposition lui donne le pouvoir de décider que le système des listes ne convient pas en l'espèce.

40. L'article 7, qui porte sur le nombre d'arbitres, prévoit comme règle par défaut que si les parties ne s'entendent pas sur le nombre d'arbitres, il en sera nommé trois. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit un mécanisme de correction, de sorte que si aucune autre partie n'a répondu à la proposition d'une partie de nommer un arbitre unique et si aucune n'a nommé de deuxième arbitre, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique si elle juge que c'est plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce. Cette disposition a été ajoutée au Règlement pour éviter les situations où, le demandeur ayant proposé dans sa notification d'arbitrage de nommer un arbitre unique, un tribunal arbitral de trois membres doit cependant être formé parce que le défendeur n'a pas réagi à cette proposition. Elle fournit un mécanisme de correction utile dans le cas où le défendeur ne participe pas au processus et où l'arbitrage ne justifie pas de former un tribunal arbitral de trois membres. Ce mécanisme n'est pas censé provoquer de retards, puisque l'autorité de nomination devra de toute manière intervenir dans le processus de nomination. Elle devra disposer de tous les renseignements pertinents, ou les demander conformément au paragraphe 5 de l'article 6, pour se prononcer sur le nombre d'arbitres³¹. Conformément au paragraphe 6 de l'article 6, ces renseignements incluraient des copies de la notification d'arbitrage et de toute réponse à cette notification.

41. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, de déterminer si un arbitre unique convient mieux à l'espèce, elle tiendra compte, entre autres circonstances, du montant en litige et de la complexité de l'affaire (notamment du nombre de parties en cause)³², ainsi que de la nature de l'opération et du litige.

42. Dans certains cas, le défendeur peut ne pas prendre part à la constitution du tribunal arbitral et l'autorité de nomination ne dispose que des renseignements reçus du demandeur. Elle peut alors procéder à son évaluation en se fondant sur ces seuls renseignements, sachant qu'ils peuvent ne pas refléter l'ensemble des aspects de la procédure à venir.

b) Nomination d'un tribunal arbitral de trois membres (art. 9)

43. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose qu'une partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième des trois arbitres si un tribunal arbitral de trois membres doit être nommé. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième (l'arbitre-président), l'autorité de nomination peut être appelée à nommer ce troisième arbitre en vertu du paragraphe 3 de l'article 9. Cette nomination se ferait de la même manière que celle d'un arbitre unique en vertu de

³¹ Ibid., par. 62 et 63.

³² Par exemple, au cas où l'une des parties est un État, s'il y a (ou s'il pourrait y avoir) des demandes reconventionnelles ou des demandes en compensation.

l'article 8. Conformément au paragraphe 1 de cet article, l'autorité de nomination ne devrait agir qu'à la demande d'une partie³³.

44. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de désigner l'arbitre-président conformément au paragraphe 3 de l'article 9, il peut être tenu compte, entre autres facteurs, de l'expérience de l'arbitre et du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties (voir, plus haut, par. 38 concernant le paragraphe 7 de l'article 6).

c) Pluralité de demandeurs ou de défendeurs (art. 10)

45. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que lorsqu'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs, à moins que les parties n'en décident autrement, les demandeurs nomment conjointement un arbitre et les défendeurs l'autre. Faute d'une telle nomination conjointe, si toutes les parties ne peuvent s'entendre sur une méthode pour former le tribunal arbitral, l'autorité de nomination, à la demande de toute partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 10, constitue le tribunal arbitral et nomme un des arbitres président³⁴. Les parties de l'un ou l'autre côté pourraient être dans l'impossibilité de procéder à une telle nomination par exemple lorsque les demandeurs ou défendeurs sont très nombreux ou ne constituent pas un groupe unique ayant des obligations et des droits communs (comme dans les affaires touchant un grand nombre d'actionnaires)³⁵.

46. Le pouvoir de l'autorité de nomination de constituer le tribunal arbitral est énoncé en termes généraux au paragraphe 3 de l'article 10 afin d'englober tous les cas possibles où le tribunal arbitral ne peut être formé en vertu du Règlement et pas seulement ceux concernant plusieurs parties. Il convient également de noter que l'autorité de nomination a le pouvoir d'annuler les nominations déjà faites et de nommer ou renommer chacun des arbitres³⁶. Le principe énoncé au paragraphe 3 selon lequel l'autorité de nomination devrait nommer l'ensemble du tribunal arbitral lorsque les parties d'un même camp dans un arbitrage à plusieurs parties ne peuvent s'entendre sur un arbitre a été inclus dans le Règlement en raison de son importance, en particulier dans des situations telles que celle à l'origine de l'affaire *BKMI et Siemens c. Dutco*³⁷. Dans cette affaire, la décision se fondait sur l'exigence d'un traitement égal des parties, à laquelle le paragraphe 3 satisfait en conférant le pouvoir de nomination à l'autorité de nomination³⁸. Les travaux préparatoires du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI montrent qu'on s'est employé à conserver une approche souple et à conférer des pouvoirs discrétionnaires à l'autorité de nomination au paragraphe 3 de l'article 10, pour tenir compte de la diversité des situations pouvant survenir dans la pratique³⁹.

³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 59.

³⁴ A/CN.9/614, par. 62 et 63, et A/CN.9/619, par. 86.

³⁵ A/CN.9/614, par. 63.

³⁶ A/CN.9/619, par. 88 et 90.

³⁷ *BKMI et Siemens c. Dutco*, Cour de cassation française, 7 janvier 1992 (voir *Revue de l'Arbitrage*, n° 3 (1992), p. 470 à 472).

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 60.

³⁹ A/CN.9/619, par. 90.

d) Récusation d'un arbitre et autres motifs de remplacement (art. 12 et 13)

47. Il peut être demandé à l'autorité de nomination de désigner un arbitre remplaçant en vertu du paragraphe 3 de l'article 12, de l'article 13 ou de l'article 14 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (carence ou incapacité d'un arbitre, récusation effective et autres raisons de remplacement, voir ci-dessous par. 49 à 54).

e) Note à l'intention des institutions faisant fonction d'autorité de nomination

48. Dans chacun des cas où une institution peut être appelée à nommer un arbitre conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, elle peut préciser comment elle choisira cet arbitre. En particulier, elle peut indiquer si elle tient une liste d'arbitres parmi lesquels elle choisira les candidats appropriés, et donner des renseignements sur la composition de cette liste. Elle peut également indiquer quelle personne ou quel organe de l'institution procédera à la nomination (par exemple le président, un conseil d'administration, le secrétaire général ou un comité) et, s'il s'agit d'un conseil ou d'un comité, la composition de cet organe ou les modalités d'élection de ses membres.

3. Décision de récusation d'un arbitre**a) Articles 12 et 13**

49. Aux termes de l'article 12 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, un arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Si cette récusation est contestée (c'est-à-dire si l'autre partie ne l'accepte pas ou si l'arbitre récusé ne se déporte pas dans les 15 jours à compter de la notification de la récusation), la partie récusante peut demander que l'autorité de nomination se prononce sur la récusation en application du paragraphe 4 de l'article 13. Si l'autorité de nomination admet la récusation, elle peut également être appelée à nommer l'arbitre remplaçant.

b) Note à l'intention des institutions faisant fonction d'autorité de nomination

50. L'institution peut préciser comment elle rendra sa décision de récusation conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. À cet égard, elle voudra peut-être mentionner aussi tout code interne de déontologie ou tous autres principes écrits qu'elle appliquerait pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres.

4. Remplacement d'un arbitre (art. 14)

51. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose qu'au cas où un arbitre doit être remplacé pendant la procédure arbitrale, un remplaçant doit normalement être nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 du Règlement qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre à remplacer. Cette procédure s'applique même si, lors du processus de nomination de ce dernier, une partie n'avait pas exercé son droit de le nommer ou de participer à sa nomination.

52. Cette procédure admet une exception visée au paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement, qui dispose que l'autorité de nomination a le pouvoir de décider à la demande d'une partie s'il serait justifié de priver une partie de son droit de nommer

un arbitre remplaçant. Si elle en décide ainsi, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues: a) nommer l'arbitre remplaçant; ou b) après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

53. Il convient de noter que l'autorité de nomination ne devrait priver une partie du droit de nommer un arbitre remplaçant que dans des circonstances exceptionnelles. À cette fin, l'expression "circonstances exceptionnelles de l'espèce", au paragraphe 2 de l'article 14, a été choisie pour permettre à l'autorité de nomination de tenir compte de toutes les circonstances ou de tous les incidents pouvant être survenus pendant la procédure. Il ressort des travaux préparatoires du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que priver une partie de son droit de nommer un arbitre est une décision grave qui doit se fonder sur une faute d'une partie à l'arbitrage et sur une enquête factuelle, et ne saurait être soumise à des critères définis. L'autorité de nomination devrait plutôt déterminer à sa discrétion si la partie a le droit de désigner un autre arbitre⁴⁰.

54. Pour décider s'il convient d'autoriser un tribunal arbitral incomplet à poursuivre l'arbitrage en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14, l'autorité de nomination doit tenir compte du stade de la procédure. Étant entendu que les audiences sont déjà closes, il pourrait être plus indiqué, par souci d'efficacité, de permettre à un tribunal incomplet de rendre toute décision ou la sentence définitive que de procéder à la nomination d'un remplaçant. D'autres facteurs qui pourraient être pris en considération, dans la mesure du possible, pour décider s'il convient d'autoriser un tribunal incomplet à poursuivre l'arbitrage, sont les lois applicables (permettraient-elles ou limiteraient-elles une telle procédure?) et la jurisprudence relative aux tribunaux incomplets.

5. Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres

a) Articles 40 et 41

55. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage. Conformément au paragraphe 1 de l'article 41, le montant des honoraires et dépenses des arbitres doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette tâche, le tribunal arbitral peut être aidé par une autorité de nomination: si l'autorité de nomination applique ou a déclaré qu'elle appliquerait un barème ou une méthode particulière pour fixer les honoraires des arbitres nommés dans les litiges internationaux, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette méthode, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce (art. 41, par. 2).

b) Note à l'intention des institutions faisant fonction d'autorité de nomination

56. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination peut indiquer dans ses procédures administratives tous détails pertinents concernant l'assistance pour la fixation des honoraires. Elle peut notamment indiquer si elle a publié un barème ou une méthode particulière pour fixer les honoraires des arbitres nommés

⁴⁰ A/CN.9/688, par. 78 et A/CN.9/614, par. 71.

dans des litiges internationaux, comme il est envisagé au paragraphe 2 de l'article 41 (voir, plus haut, par. 17).

6. Mécanisme d'examen (art. 41)

57. L'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sur les honoraires et dépenses des arbitres, prévoit un mécanisme d'examen des honoraires par un organisme neutre, l'autorité de nomination. Bien qu'une institution puisse avoir ses propres règles en matière d'honoraires, il est recommandé que l'institution faisant fonction d'autorité de nomination suive les règles énoncées à l'article 41.

58. Le mécanisme d'examen comporte deux étapes. S'agissant de la première étape, le paragraphe 3 de l'article 41 dispose que rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral doit informer les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses. Toute partie dispose alors de 15 jours pour demander à l'autorité de nomination d'examiner cette proposition. Si l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral ne présente pas le caractère raisonnable visé au paragraphe 1 de l'article 41, elle y apporte dans les 45 jours les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. S'agissant de la seconde étape, le paragraphe 4 de l'article 41 dispose qu'après avoir reçu la note d'honoraires et de dépenses des arbitres, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou si l'autorité de nomination n'agit pas dans le délai prévu par le Règlement, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage procède à cet examen. Dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'examen, l'autorité qui procède à l'examen apporte à la décision du tribunal arbitral les modifications nécessaires pour qu'elle satisfasse aux critères du paragraphe 1 de l'article 41, si elle est non conforme à la proposition du tribunal arbitral (compte tenu de toute modification) visée au paragraphe 3 ou est de toute autre manière manifestement excessive.

59. Il ressort des travaux préparatoires du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que les modalités de fixation des honoraires des arbitres étaient jugées cruciales pour la légitimité et l'intégrité du processus arbitral lui-même⁴¹.

60. Les critères et le mécanisme visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 41 avaient été choisis pour fournir des orientations suffisantes aux autorités de nomination et éviter un examen long et approfondi de la fixation des honoraires⁴². L'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 41, par sa référence au paragraphe 1 de cet article, renvoie à la notion de caractère raisonnable du montant des honoraires des arbitres, élément dont l'autorité de nomination devra tenir compte s'il convient d'ajuster les honoraires et dépenses. Pour préciser que le processus d'examen ne doit pas aller trop loin, l'expression "ne sont manifestement pas conformes à la proposition" a été incluse dans l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 41⁴³.

⁴¹ A/CN.9/646, par. 20.

⁴² A/CN.9/688, par. 23.

⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 172.

7. Observations concernant le montant des consignations

61. Le paragraphe 3 de l'article 43 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose que le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes initiales ou supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations, si une partie en fait la demande et si l'autorité de nomination accepte cette mission. L'institution voudra peut-être indiquer dans ses procédures administratives si elle est disposée à s'acquitter de cette fonction. Des sommes supplémentaires peuvent devoir être consignées si au cours de la procédure il apparaît que les coûts seront plus élevés que prévus, par exemple si le tribunal arbitral décide en application du Règlement d'arbitrage de nommer un expert. Bien que cela ne soit pas mentionné expressément dans le Règlement, les autorités de nomination fournissent également dans la pratique des observations et des avis sur les paiements intermédiaires.

62. Il convient de noter qu'en vertu du Règlement, ce type d'avis est la seule tâche ayant trait aux consignations que l'autorité de nomination peut être amenée à accomplir. Ainsi, si une institution propose de s'acquitter de toute autre fonction (par exemple d'accepter les consignations en dépôt ou d'en tenir la comptabilité), il convient de préciser qu'il s'agirait de services administratifs supplémentaires ne faisant pas partie des fonctions d'une autorité de nomination (voir, plus haut, par. 30).

Note: Outre les renseignements et suggestions figurant dans le présent document, une assistance peut être obtenue auprès du secrétariat de la CNUDCI:

Division du droit commercial international
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
Centre international de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org.

Le secrétariat pourrait par exemple, sur demande, aider à rédiger des règles institutionnelles ou des dispositions administratives, ou formuler des suggestions à cet égard.

Annexe II

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-cinquième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/735 et Add.1	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-cinquième session
A/CN.9/736	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (Vienne, 3-7 octobre 2011)
A/CN.9/737	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011)
A/CN.9/738	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarantième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2011)
A/CN.9/739	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (Vienne, 14-18 novembre 2011)
A/CN.9/740	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingtième session (Vienne, 12-16 décembre 2011)
A/CN.9/741	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-sixième session (New York, 6-10 février 2012)
A/CN.9/742	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante et unième session (New York, 30 avril-4 mai 2012)
A/CN.9/743	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt et unième session (New York, 14-18 mai 2012)
A/CN.9/744	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (New York, 21-25 mai 2012)
A/CN.9/745	Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa vingt et unième session (New York, 16-20 avril 2012)
A/CN.9/746 et Add.1	Note du Secrétariat sur le règlement des litiges commerciaux: recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010
A/CN.9/747 et Add.1	Note du Secrétariat sur le règlement des litiges commerciaux: recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010; compilation des commentaires reçus des gouvernements
A/CN.9/748	Note du Secrétariat sur la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/749	Note du Secrétariat sur les activités de coordination
A/CN.9/750	Note du Secrétariat sur la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/751	Note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types
A/CN.9/752 et Add.1	Note du Secrétariat sur une orientation stratégique pour la CNUDCI
A/CN.9/753	Note du secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques
A/CN.9/754 et Add. 1 à 3	Note du Secrétariat sur le Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
A/CN.9/755	Note du Secrétariat sur la passation de marchés et le développement des infrastructures: travaux futurs possibles
A/CN.9/756	Note du Secrétariat sur certaines questions juridiques ayant des incidences sur la microfinance
A/CN.9/757	Note du Secrétariat sur certaines questions juridiques ayant des incidences sur la microfinance: observations de la section internationale de l'Association du barreau de l'État de New York
A/CN.9/758	Note du Secrétariat sur les travaux futurs envisageables dans le domaine du droit international des contrats: proposition de la Suisse sur les travaux futurs envisageables de la CNUDCI dans le domaine du droit international des contrats
